



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PROJET D'APPUI A L'ENSEIGNEMENT DE BASE (PAEB)

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES ACRONYMES	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	8
PARTIE I : INTRODUCTION.....	12
1.1. Contexte et justification du CPRP.....	12
1.2. Objectifs et principes du CPRP	13
PARTIE II : DESCRIPTION DU PROJET	17
2.1. Contexte du projet.....	17
2.2 Objectif/Composante du projet.....	18
PARTIE III : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET	19
3.1. Description du milieu naturel	19
3.1.1. Milieu physique	19
3.1.2. Milieu biologique.....	22
3.2. Description du milieu humain	24
3.3. Description du milieu socio-économique	24
PARTIE IV : IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME.....	27
4.1. Impacts potentiels du programme	27
4.2. Besoins en terres.....	28
4.3. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées.....	28
PARTIE V : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION.....	30
5.1. Cadre juridique et réglementaire national.....	30
5.1.1. Texte de base	30
5.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation	31
5.1.3. Régime de propriété des terres à Madagascar	32
• STATUTS DES OCCUPATIONS FONCIÈRES	32
• DES TERRAINS DES PERSONNES PRIVÉES	33
• DES TERRES INCLUSES DANS DES AIRES SOUMISES À DES RÉGIMES JURIDIQUES SPÉCIFIQUES	33
• STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE	34
5.2. Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale.....	35
5.3. Différences éventuelles entre les règles de la Banque et la législation Malagasy	37
5.4. Organisation du secteur de l'éducation nationale	41
5.4.1. Les textes organiques	41
5.5. Organisation responsable de la gestion des terres et de l'expropriation.....	43
5.5.1. Gestion des terres.....	44
5.5.2. Droit d'expropriation.....	45
PARTIE VI : PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTÉES	46
6.1. Éligibilité à la compensation	46
6.1.1. Date d'éligibilité.....	47
6.2. Indemnisation	47
6.3. Restauration des revenus	49
6.4. Consultation et participation publique	49
6.5. Mécanisme de Gestion des plaintes et conflits	51
6.6. Processus de réinstallation	52
6.6.1. Sous-projet éligible au PAR.....	54
6.6.2 Information des autorités et populations locales	55
6.6.3. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	56
6.6.4. Approbation du PAR	63

6.6.5. Indemnisation/compensation des PAP (méthodes et modalités)	63
6.6.6. Mise en œuvre de la réinstallation	66
PARTIE VII : ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	68
7.1. Terre	68
7.2. Cultures.....	68
7.3. Bâtiments.....	69
7.4. Équipements communautaires.....	70
7.5. Autres allocations	70
PARTIE VIII : GROUPES VULNÉRABLES	76
8.1. Identification des groupes vulnérables.....	76
8.2. Assistance aux groupes vulnérables.....	76
8.2.1. Mesure d'appui au micro-crédit.....	77
8.2.2. Mesure d'appui technique et de formation professionnelle.....	77
8.3. Dispositions à prévoir dans les PAR	77
Réserve pour inflation ou spéculation foncière	77
PARTIE IX : MÉCANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS	79
9.1. Types de plaintes et conflits à traiter	79
9.2. Mécanisme proposé.....	79
9.2.1. Vue générale.....	80
9.2.2. Enregistrement des plaintes.....	80
9.2.3. Mécanisme de résolution amiable.....	81
9.3. Dispositions administratives et recours à la justice.....	81
PARTIE X : CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	83
10.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation.....	83
10.2. Consultation avec les PAPs	84
10.3. Diffusion de l'information au public.....	85
PARTIE XI : SUIVI ET ÉVALUATION	87
11.1 Suivi des opérations.....	87
11.1.1. Objectifs et contenu.....	87
11.1.2. Responsabilité de suivi	88
11.1.3. Indicateurs de suivi	88
11.2 Évaluation externe.....	89
11.2.1. Objectifs et documents de référence pour l'évaluation.....	89
11.2.2 Processus d'évaluation externe.....	89
PARTIE XII : ACTEURS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE	92
12.1. Responsabilités	92
12.2.Ressources et soutien technique.....	92
12.2.1. Ressources humaines.....	92
12.2.2. Soutien/Appui technique	93
12.3. Renforcement des capacités	93
12.4. Montage organisationnel.....	94
PARTIE XIII : BUDGET ET FINANCEMENT	97
13.1. Mécanisme de financement.....	97
13.2. Procédure de paiement des compensations	99
13.2.2. Mode et organisation de paiement.....	100
13.3. Calendrier de paiement	100
PARTIE XIV : RECOMMANDATIONS	101
Annexe 1 : Définition des termes.....	102
Annexe 2 : Textes nationaux et politique de la sauvegarde de la Banque OP 4.12	104
Annexe 3 : Programme d'enquête socio-économique	105
Annexe 4 : Grille d'évaluation des biens affectés	108

Annexe 5 : Tableaux utilisés pour les inventaires des personnes et des biens affectés,	113
Annexe 6 : Tableaux pour l'actualisation des terrains.....	114
Annexe 7 : Tableaux informant sur les personnes affectées	115
Annexe 8 : Budget de compensation (en Ar).....	117
Annexe 9 : Montants des compensations et d'indemnité potentiels à titre indicatif	118
Annexe 10 : Fiche individuelle de compensation prévisionnelle	120
Annexe 11 : Formulaire d'enregistrement de plaintes.....	124
Annexe 12 : Formulaire d'enregistrement d'une consultation publique.....	125
Annexe 13 : Fiche d'examen de besoin en terre	128
Annexe 14 : Fiche de don / leg de terrain	131
Annexe 15 : Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation).....	132
Annexe 16 : Plan type d'un PSR (Plan Succinct de Réinstallation).....	134
Annexe 17 : Liste des personnes rencontrées	135

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DU PRODUIT INTERIEUR BRUT (PIB).....	24
TABLEAU 2 : CONTRIBUTION AU PIB PAR SECTEUR	25
TABLEAU 3 : DIFFERENCES EVENTUELLES ENTRE LA LEGISLATION MALGACHE ET LES REGLES DE LA BANQUE MONDIALE	39
TABLEAU 4 : FORME DE COMPENSATION	48
TABLEAU 5 : PROCESSUS DE PREPARATION DU PAR	53
TABLEAU 6 :PROCEDURE D'ACQUISITION DE TERRAIN PAR TYPE DE STATUT	58
TABLEAU 7 : MATRICE POUR LE SCHÉMA DE COMPENSATIONS	72
TABLEAU 8 : COMPENSATION DE TERRAINS	74
TABLEAU 9 : CONSTRUCTIONS.....	74
TABLEAU 10 : PRODUCTIONS AGRICOLES	74
TABLEAU 11 : PRODUCTIONS ARBORICOLES	75
TABLEAU 12 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR ET PAR - CHARTE DES RESPONSABILITES	94
TABLEAU 13 : BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	98

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ORGANIGRAMME DE PREPARATION ET DE SUIVI DU PAR.....	96
--	----

LISTE DES ACRONYMES

APD	Avant-projet Détaillé
BDQE	Bordereau de Détails Quantitatifs et Estimatifs
BM	Banque Mondiale
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DPE	Direction de la Planification de l'Education
DPMI	Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures
EE	Évaluation Environnementale
EIE	Étude d'Impact Environnemental
MECIE	Mise en Comptabilité des Investissements avec l'Environnement
MEN	Ministère de l'éducation Nationale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CISCO	Circonscription Scolaire
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
EPP	École Primaire Publique
EPT	Education Pour Tous
FRAM	Fikambanan'ny Ray amandrenin'ny Mpianatra (Association des Parents d'élèves)
MEN	Ministère de l'éducation Nationale
ONE	Office National de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Politique Opérationnelle (Banque Mondiale)
PGE	Plan de Gestion Environnementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PR	Plan de Réinstallation
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PAEB	Projet d'Appui à l'Enseignement de Base

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu avec l'Association Internationale de Développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE), un accord de don en vue de financer **le Projet d'Appui à l'Enseignement de Base (PAEB)**.

L'objectif principal du PAEB est de préserver la prestation de services d'éducation de base en réponse aux effets néfastes de la crise politique et économique persistante à Madagascar.

Pour atteindre cet objectif, le projet se propose de mettre en œuvre les quatre (04) principales composantes ci-après : (i) *Composante 1* : **Améliorer l'accès et la qualité au préscolaire** ; (ii) *Composante 2* : **Améliorer la qualité de l'enseignement**; (iii) *Composante 3* : **A- Appuyer les FEFPI et la participation des communautés dans l'amélioration de la performance des écoles, B- Améliorer l'accès et la rétention à l'école** ; (iv) *Composante 4* : **Appuyer le développement des compétences et la capacité de l'administration centrale et déconcentrée**

Le Ministère de l'Education Nationale est responsable de la mise en œuvre du projet.

La **Composante 3-B** prévoit la construction de salles de classes, de latrines et d'installation de points d'eaux. Ces activités pourraient avoir des effets négatifs sur le milieu urbain et rural et sur les activités.

Socio-économiques et exiger ainsi l'application des directives opérationnelles de sauvegarde sociale en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations.

Le Gouvernement de Madagascar à travers le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a donc préparé le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) en conformité avec sa législation en vigueur et les exigences de la Banque mondiale, tout particulièrement la Politique opérationnelle PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire de personnes.

L'objectif du CPRP est de déterminer les cadres et conditions permettant :

(i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ;

(ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ;

(iii) d'encourager la participation communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le CPRP établit le cadre réglementaire relatif aux lois Malgaches et aux politiques de sauvegardes de la Banque mondiale en termes de réinstallation involontaire. Il présente les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que le détail des compensations à appliquer en fonction des catégories des Personnes Affectées par le Projet (PAP), du type de perte et des éléments affectés. Il décrit enfin le processus de participation publique à engager, les procédures à appliquer en cas de litige ainsi que les procédures organisationnelles pour la délivrance des droits, l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement liés aux Plans de Réinstallation (PR), en plus de spécifier les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer.

Dans le programme de construction scolaire du PAEB, le recours au déplacement des personnes sera relativement réduit, car le programme évitera autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires. Toutefois, les impacts potentiels d'une relocalisation éventuelle sont identifiés en termes de pertes de terres, de restriction d'accès aux ressources naturelles, de perturbation des activités économiques et de déplacement de populations.

Là où cela sera nécessaire, les outils de planification des activités de réinstallation et compensation stipulés par la politique OP 4.12 seront préparés, à savoir les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour les sous-projets qui affecteraient plus de 200 individus.

L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. Les critères d'éligibilité à la compensation sont :

(a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ;

(b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays ;

(c) les occupants irréguliers.

Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre mais doivent recevoir une aide pour le déplacement. La date limite d'éligibilité est celle de la fin des opérations de recensement.

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales ;

détermination du (des) sous Projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; approbation du PAR.

Le tableau ci-dessous indique les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPRP et PAR :

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MEN	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ; ➤ Supervision des indemnités des personnes affectées ; ➤ Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation ; ➤ Soumission des rapports d'activités au Comité de Pilotage et à la BM ; ➤ Diffusion du CPR ; ➤ Approbation et diffusion des PAR ; ➤ Supervision du processus ; ➤ Mise en place du Comité de pilotage du PAR ; ➤ Financement des études, de la sensibilisation et du suivi.
État : MEN	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Financement du budget des compensations ; ➤ Déclaration d'utilité publique.
Consultant/ONG	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Études socioéconomiques ; ➤ Réalisation des PARs ; ➤ Renforcement de capacités ; ➤ Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Le MEN/B.M.	Conformité du CPR avec la politique de la Banque, le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur
Comité de pilotage du PAR	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluation des impenses et des personnes affectées ; ➤ Gestion des ressources financières allouées ; ➤ Indemnisation des ayants-droits ; ➤ Libération des emprises ; ➤ Enregistrement des plaintes et réclamations ; ➤ Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; ➤ Suivi de la réinstallation et des indemnités ; ➤ Diffusion des PARs ; ➤ Traitement selon la procédure de résolution des conflits ; ➤ Participation au suivi de proximité.
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Les mécanismes de compensation seront : en nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. La PO.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût

global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs.

Toutefois, une provision financière estimative a été faite pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : (i) les coûts de compensation des pertes de terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc. ; (ii) les coûts de réalisation des PAR éventuels ; (iii) les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; et (iv) les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 1 651 400 000 Ariary. Il est proposé que le budget du Gouvernement Malgache finance les couts de compensation (besoin en terres, pertes socioéconomiques, etc.) soit 1 276 800 000 Ariary tandis que le Projet PAEB supportera les couts liés à la préparation des PARs, à la sensibilisation et au suivi/évaluation, soit 374 600 000 Ariary.

PARTIE I : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du CPRP

La situation de Madagascar en matière de scolarisation continue de se dégrader suite à la crise socio-économique que traverse le pays depuis le début de l'année 2009. Après presque une décennie de progrès constants sur l'Education Pour Tous (EPT) et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), les indicateurs clés de l'éducation de Madagascar ont conclu un déclin rapide qui accroît les risques de dommages graves pour le tissu social du pays et de la base de capital humain.

Pour préserver la prestation de services dans l'éducation de base, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu avec l'Association Internationale de Développement, agissant en qualité d'Administrateur du Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) un accord de don en vue de financer le **Projet d'Appui à l'Enseignement de Base (PAEB)**.

Le PAEB appuie la mise en œuvre du Plan Sectoriel de l'Education (PSE) qui est fondé sur une stratégie visant à maintenir le système éducatif fonctionnel, en enrayant dans un premier temps sa détérioration et, dans un second temps, en assainissant les bases du système pour permettre un redémarrage rapide une fois que les institutions définitives seront mises en place.

Le PAEB prévoit la construction des salles de classe équipées de mobiliers scolaires, la construction de bloc de latrines et l'installation de points d'eaux. La réalisation de ces travaux est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs, notamment le déplacement de populations et des pertes de terres et d'activités socio-économiques.

Le présent document vise à produire un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et de définir les orientations afin que la mise en œuvre du PAEB soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale à savoir l'OP 4.12 qu'aux dispositions législatives et réglementaires de Madagascar en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de biens et de ressources.

Le CPRP détermine les impacts sociaux négatifs potentiels qui pourraient résulter des investissements du Projet et fixe les principes et procédures de la réinstallation/indemnisation, les mesures organisationnelles et opérationnelles et les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, tout en accordant une attention particulière aux populations affectées par la Projet (PAP), notamment les populations vulnérables, pour qu'elles soient traitées de manière juste et équitable.

1.2. Objectifs et principes du CPRP

La construction d'une infrastructure scolaire représente un investissement d'utilité publique qui exige que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits soient indemnisées et assistées à temps. Par la même occasion, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que leurs conditions de vie ne soient pas dégradées en raison de la perte du terrain qu'ils occupaient. C'est ainsi que le préjudice subi par les populations pour la construction d'une école ne doit pas être élevé.

Objectifs du CPRP

L'objectif global du présent CPRP est de déterminer et de clarifier, avant la phase de réalisation effective des aménagements, des infrastructures et de fourniture des services du projet, (i) les principes et procédures qui guideront la réinstallation ; (ii) les mesures organisationnelles et opérationnelles ; et (iii) les éléments sur lesquels devra se fonder le Projet pour la préparation des activités durant son exécution, en traitant les populations affectées par le projet (PAP) de manière juste et équitable.

Le présent document vise à produire un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets afin que sa mise en œuvre soit conforme aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale de la OP 4.12 qu'aux dispositions législatives et réglementaires nationale en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Les activités du PAEB ne devraient à priori pas entraîner de recasement des populations. Toutefois, les impacts d'une relocalisation éventuelle inhérente à la réalisation des activités, s'ils ne sont pas atténués, pourraient engendrer des risques économiques, sociaux et environnementaux importants. La procédure de relocalisation involontaire ne sera déclenchée que lorsque les personnes seront affectées par un déplacement physique effectif. Elle peut aussi être engagée lorsque l'activité entreprise dans le cadre du projet nécessite une acquisition de terrains appartenant ou valorisées par des populations. Ces dernières jouiront de compensations dans la plupart des cas pour les pertes temporaires ou permanentes de terres.

La réinstallation sera la dernière alternative envisagée dans le cadre du programme de construction scolaire du PAEB. Le programme devra éviter, autant que faire se peut, le déplacement de personnes.

Cela implique que le Projet devra minimiser autant que possible les impacts négatifs, notamment les déplacements de population, éviter autant que possible la destruction des biens, déterminer les critères applicables pour l'exécution des différentes activités tout en précisant la procédure d'indemnisation afin d'éviter l'appauvrissement des populations rurales qui seraient potentiellement affectées.

Principes de la réinstallation

Les principes qui vont guider les activités de réinstallation s'inscrivent dans la politique OP 4.12 et sont : (i) le principe de minimisation de la réinstallation : éviter autant que possible le déplacement de la population, (ii) le principe d'atténuation de la réinstallation : aide/assistance à la réinstallation et, (iii) le principe d'indemnisation : règlement des indemnisations avant toute réinstallation et paiement de l'indemnité à la valeur intégrale du remplacement.

Ces principes sont fondés sur les considérations suivantes :

- Les personnes vulnérables doivent être assistées dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur les principes suivants : l'équité et la transparence. À cet effet, les populations seront consultées au préalable et pourront négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à travers toutes les étapes de la procédure d'expropriation ;
- Toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au dommage subi et couvrir aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Chaque projet évite en principe la réinstallation. Dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes. Conformément à ce principe, reconnu et admis par la Banque Mondiale, pour chaque sous-projet, l'option à retenir est celle où la réinstallation touche le minimum de personnes après avoir pris en compte toutes les considérations techniques (de génie civil, économiques, environnementales et sociales). En d'autres termes « l'expropriation » de terres et des biens et la réinstallation involontaire sont à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins minimisées, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des composantes ou des sous projets ;
- Chaque Plan d'Action de Réinstallation (PAR) comprend une section qui présente en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le CPRP et chaque PAR mettent en exergue tous les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire. La réinstallation involontaire est comprise dans un

sens large et elle s'applique naturellement aux : (i) personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces, (ii) locataires qui peuvent bénéficier d'une assistance pour le déménagement et la réinstallation, (iii) occupants irréguliers pouvant bénéficier d'une assistance pour les structures, le déménagement et la réinstallation ; et enfin (iv) l'entreprises qui peuvent exiger des paiements supplémentaires.

- Le PAEB veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus de la planification, la mise en œuvre, au suivi-évaluation. L'importance de la participation intégrale et constructive est considérée par la Banque Mondiale comme un facteur important. Dans la mesure où le retrait des biens pour des raisons d'utilité publique est une intervention de l'État ou d'autres personnes morales (Communes, communautés rurales, Agences d'exécution...) qui touche directement au bien-être des personnes concernées, celles-ci doivent être pleinement informées sur les intentions des autorités publiques. En plus, les avis et les besoins des PAP sont à prendre en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP participent de toutes les manières à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation vu que leurs besoins et leurs préférences sont prioritaires. Les PAP doivent être satisfaites dans la mesure du possible.

- Le PAEB garantie un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. En effet, toute personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice de la collectivité publique ne peut subir uniquement les conséquences néfastes d'une telle opération ;

- Les personnes particulièrement vulnérables sont à assister dans la réinstallation pour qu'elles puissent bénéficier de conditions au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant le projet ;

- Toutes les indemnisations sont en rapport avec le dommage subi au cours du déplacement. En d'autres termes, la compensation et l'assistance pour chaque PAP seront proportionnelles au degré d'impact induit par le déplacement en apportant à ces personnes l'assistance nécessaire.

Les groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- Les personnes vivant sous le seuil de pauvreté ;
- Les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement ;
- Les personnes âgées ;
- Les personnes handicapées ;

- Les enfants ;
- Les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules) ;
- Les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés ;
- Les petits exploitants agricoles ;
- Les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

PARTIE II : DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Contexte du projet

Le projet PAEB appuiera le processus d'apprentissage en améliorant l'environnement de l'enseignement et de l'apprentissage et en améliorant l'infrastructure des écoles.

Pour la mise en œuvre des infrastructures scolaires, le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a adopté en 2008 une nouvelle stratégie de construction scolaire. Une des trois approches préconisées était l'approche communautaire qui consistait en la délégation aux communautés concernées de la responsabilité de mettre en œuvre leur projet de construction scolaire, y compris la gestion des passations de marchés et la gestion financière. Cette approche avait l'ambition d'obtenir un triple résultat : (i) élargir massivement la capacité de construction d'écoles, (ii) de faire des économies substantielles sur les coûts de construction à financer et, (iii) enfin avoir une plus grande appropriation de l'école par la communauté, au travers de la délégation de responsabilité sur la gestion du projet de construction.

L'évaluation de l'implémentation de la nouvelle stratégie montre sans ambiguïté que les approches communales et communautaires sont plus efficaces et plus efficaces que les approches par délégation de maîtrise d'Ouvrages à des agences. Les approches communautaires avaient donné en outre des résultats impressionnants en termes de mobilisation des communautés autour de leur projet d'écoles.

Sur la base du succès de l'approche communautaire pour la construction d'écoles primaires, lors de son projet précédent, ainsi que de la preuve de la validité des hypothèses justifiant ce choix stratégique, le Ministère de l'Education Nationale (MEN) entend continuer cette approche par responsabilisation communautaire pour le Programme de Construction Scolaire sur le PAEB.

La mise en œuvre de constructions scolaires sur le PAEB est confiée aux FEFFI ou comité de gestion de l'école constitué des communautés locales de base. Ces FEFFI auront les responsabilités de « Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ».

Le MEN assurera la gestion financière du PAEB, appui les Communautés locales pour la mise en œuvre du programme et la supervision de chaque sous-projet.

Le MEN fera appel aux DREN pour assurer la préparation les conventions de financement entre les CISCO et les Communautés locales, le renforcement des capacités et l'assistance aux Communautés locales quand elles mettent en pratique les passations de marchés et leur gestion financière.

2.2 Objectif/Composante du projet

Le Projet a pour objectifs de préserver l'accès à l'éducation primaire et d'améliorer le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage dans les zones cibles du territoire du Bénéficiaire.

Le projet financera un ensemble d'interventions essentielles pour préserver la prestation d'un service d'éducation critique efficace de qualité acceptable en réponse aux effets négatifs de la crise politique et économique persistante

Il appuiera ainsi les activités d'améliorations des Accès ainsi que la rétention à l'école à l'aide du programme de construction scolaire avec une approche communautaire.

PARTIE III : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

L'île de Madagascar est située au Sud-est de l'Afrique dont elle est séparée par le Canal de Mozambique. Sa localisation est dans la zone tropicale de l'Hémisphère Sud entre, d'une part, les latitudes Sud 11°57 et 25°29 et, d'autre part, les longitudes Est : 43°14 et 50°27. Du Nord au Sud, sa longueur est de 1580 km et sa plus grande largeur d'Est à l'Ouest mesure 560 km. Madagascar dispose de 5000 km de côtes et se trouve à la limite sud du milieu tropical. La surface de l'île est de 587 041 km². Madagascar compte vingt-deux (22) régions et le projet sera mis en œuvre dans tout Madagascar. La présente partie donne une description de l'état initial du milieu naturel, humain et économique de la grande île.

3.1. Description du milieu naturel

3.1.1. Milieu physique

- ***Relief***

Le relief de Madagascar est très accidenté avec des Hautes-terres (plus de 800 m d'altitude) qui occupent tout l'axe nord-sud avec des points culminants tels qu'au nord, le Maromokotra (2 876 m), au centre l'Ankaratra (2643 m) et au sud l'Andringitra (2658 m). Le versant oriental de ces hauteurs descend brusquement vers l'Océan Indien. Le versant occidental, au contraire présente des pentes plus douces occupées par de grandes plaines qui rejoignent le canal de Mozambique. Dans ces plaines coulent les fleuves les plus longs qui débouchent à la mer par d'importants deltas tels le Betsiboka, le Tsiribihina, la Mangoky. La situation géographique, la forme du relief, l'influence maritime et le régime des vents sont les causes de conditions climatiques très variées et expliquent la diversité de ses traits physiques ainsi que de sa végétation.

- ***Climat***

Madagascar est soumis au climat tropical uni modal caractérisé par une alternance de saison des pluies (Novembre-Mars) et de saison sèche (Avril - Octobre), dont les longueurs varient d'une région à l'autre. L'altitude accentue par ailleurs les variations de température. La saison sèche peut ainsi être particulièrement fraîche sur les Hautes-Terres où, sporadiquement, il peut geler (régions d'Antsirabe et Ambatolampy).

Deux courtes intersaisons avec une durée d'environ un mois chacune séparent ces deux saisons. De Mai à Octobre, le climat est conditionné par un anticyclone au niveau de l'Océan Indien qui dirige sur Madagascar un régime de vent d'Alizé du Sud-Est. Au cours de cette saison, la partie Est de l'île jouit d'un climat humide « au vent », tandis que la partie

Ouest subit un climat sec « sous le vent ». On parlera de saison sèche ou de saison fraîche (ou même hivernale) selon l'altitude de l'endroit.

Pendant l'été ou la saison chaude, l'anticyclone de l'Océan Indien s'affaiblit et le régime d'Alizé devient moins régulier mais la partie Est de Madagascar reste toujours sous son influence. Pendant cette saison, un vent de Nord-Ouest ou Mousson domine sur la partie Nord de l'île. La zone de rencontre de la Mousson et de l'Alizé représente la Zone de Convergence Intertropicale (ZCIT) qui se manifeste comme des zones d'instabilité avec des activités orageuses. La pluviométrie est très variable, pouvant aller de 400 mm à 2300 mm selon les régions. La côte Est demeure la région la plus arrosée et aussi la plus exposée aux cyclones tropicaux qui se forment dans l'Océan Indien alors que le Sud de Madagascar est la moins arrosée. Les précipitations varient de 350 mm sur la Côte Sud-Ouest à près de 4 000 mm dans la Baie d'Antongil et le Massif de Tsaratanàna.

Le nombre moyen de jours de pluie est compris entre 30 et 250 jours par an. Sur la Côte et le Versant Ouest ainsi que sur les plateaux, 90 à 95% du total annuel tombent d'Octobre à Avril. Sur la Côte et Versant Est, il n'existe pas de saison sèche bien définie, mais seulement une diminution des précipitations en Septembre et Octobre.

Concernant la température, les moyennes annuelles sont comprises entre 14°C et 27,5°C. Sur le littoral, elles dépendent de la latitude et varient de 27°C au Nord à 23°C au Sud. La Côte Ouest est plus chaude que la Côte Est avec une variation de 1°C à 3°C. Sur les plateaux, les températures moyennes annuelles sont comprises entre 14°C et 22°C. La température moyenne atteint son minimum en Juillet sur l'ensemble du pays. Le maximum a lieu en Janvier et Février pour la plupart des régions, sauf en quelques lieux des Hauts plateaux et sur la région Nord-Ouest où il est observé en Novembre.

À Madagascar les cyclones tropicaux constituent une menace constante à la sécurité et au bien-être de la population car ce cataclysme naturel crée de nombreux dégâts tant en terme de vies humaines qu'en matière d'économie. Chaque année, le pays constitue une cible potentielle pour les cyclones tropicaux qui se forment dans le Bassin du Sud-Ouest de l'Océan Indien. En effet, les cyclones qui touchent la Grande Ile, prennent naissance soit dans l'Océan Indien soit dans le Canal de Mozambique. Par son extension du Nord au Sud et sa position géographique à l'ouest du bassin, l'île se dresse sur sa trajectoire privilégiée de ces météores. En moyenne, sur la dizaine de cyclones qui s'y forment, 3 ou 4 touchent le pays.

Concernant les autres extrêmes climatiques, la sécheresse et l'inondation frappent souvent le pays. En général, des sécheresses apparaissent sur la partie Sud de l'île en période El Nino (réchauffement de la température de la surface de la mer dans l'Océan

Pacifique équatorial) comme le cas de l'année 1997/98 et des inondations lors des épisodes La Nina (refroidissement de la température de la surface de la mer dans l'Océan Pacifique équatorial). Le Sud de l'île est une zone semi-aride caractérisée par dix mois de sécheresse par an.

- **Hydrographie**

De la disposition des montagnes dans le sens de la plus grande longueur de Madagascar, il résulte que l'arête principale partage tout le pays en deux versants : l'un oriental, beaucoup plus étroit, tributaire de l'Océan Indien; l'autre occidental, cinq ou six fois plus large, qui porte ses eaux au canal de Mozambique.

Le versant oriental est sillonné transversalement de nombreuses rivières torrentueuses dont l'embouchure est généralement obstruée par deux causes météorologiques. En premier lieu, la mousson du Sud-Est, venant de l'Océan Indien, amoncelle le long du littoral des cordons de sable; en second lieu, les pluies diluviennes qui tombent dans le pays pendant l'hivernage ("saison des pluies") grossissent considérablement les cours d'eau et, charriant des terres ainsi qu'une foule de débris organiques arrachés aux rives, déposent, sur le talus des sables, des alluvions qui se changent peu à peu en deltas marécageux. Le versant oriental de Madagascar n'a qu'un petit nombre de cours d'eau méritant d'être cités. Les plus importants sont le Maningory, qui débouche dans la mer au Sud de Nosy Boraha (l'île Sainte Marie) ; le Mangoro, qui, après avoir coulé du Nord au Sud au pied de la grande chaîne, tourne brusquement vers l'Est avant de se jeter dans l'océan ; le Mananjara et le Mananara, qui ont leur embouchure plus au Sud. Ajoutons à cela le canal des Pangalanes, creusé parallèlement à la côte orientale et qui relie Foulpointe à Farafangana.

En raison de sa largeur, qui est de 3 à 4 degrés, le versant occidental de l'île possède des fleuves plus importants. Les principaux d'entre eux sont, en allant du Sud au Nord : l'Onilahy qui tombe dans la baie de Saint-Augustin; le Mangoky (Mangoka); le Tsiribihina (Tsijobonina), formé par la réunion du Mahajilo et du Mania; le Manambolo; le Manambaho; le Mahavavy (Marambitsy) qui se jette dans la baie Cajembi; l'Ikopa, le fleuve le plus considérable de l'île, qui sur sa rive droite se grossit d'une rivière importante, le Betsiboka, et finit dans la baie Bombetoka : enfin le Sofia, versant ses eaux dans une lagune qui débouche dans la baie Mahajamba. La plupart de ces cours d'eau de Madagascar, coupés de rapides, ou ayant leur lit obstrué de roches transportées par les grandes eaux, ne sont pas navigables.

Il existe dans l'étendue de Madagascar un certain nombre de lacs, mais ils sont tous de faible dimension. Les seuls qui méritent d'être mentionnés sont : le lac Alaotra à l'Ouest de

Fenoarivo ; le lac Itasy, dans le plateau et à peu près au centre de l'île ; le lac Kinkony au Nord-Est du cap Saint-André. Sur la côte Sud-Ouest de Madagascar sont les deux lagunes salées d'Otry (Ihotry) et de Tsimanampetsotsy, cette dernière très longue, mais fort étroite. En outre, la côte orientale de l'île, dans toute sa partie Sud et sur une étendue de plus de 500 kilomètres, est bordée d'un nombre immenses de longues et étroites lagunes séparées de la mer par des bourrelets de sable.

3.1.2. Milieu biologique

La flore malgache est l'une de plus riche du monde : 85% de la flore, 39% des oiseaux, 91% des reptiles, 99% des amphibiens et 100% des lémurien sont endémiques, comprenant entre autres sept espèces de baobabs et mille espèces d'orchidées. La faune est aussi d'une extrême variété en particulier les reptiles qui représentent 98% d'espèces de mammifères endémiques et les lémurien quasi-inexistants qu'à Madagascar.

La flore.

Madagascar possède une flore si variée mais celle-ci ne se développe guère que sur les côtes, bordées d'une zone de forêts qui fait le tour entier de l'île. À l'intérieur, il y a de vastes espaces tels que les massifs montagneux et les plaines secondaires qui sont à peu près dénudés et stériles. Ce n'est que dans les gorges, dans les vallées et dans les endroits marécageux que la terre se revêt d'un splendide manteau de verdure. Les Cryptogames, sont représentés à Madagascar par de belles et nombreuses espèces de fougères, et, les Orchidées intertropicales y pullulent. Parmi les grands arbres, nous citerons : le baobab et le ravinala ou arbre des voyageurs.

Les essences propres à l'ébénisterie sont très communes à Madagascar notamment l'ébène, le palissandre, le bois de rose, le bois d'andromène, le bois rubané. L'île renferme une grande variété de conifères dont une espèce donne l'élémi. On recueille aussi dans l'île plusieurs gommés, notamment la gomme du takamaka, avec laquelle on fabrique un vernis jaune paille, et celle de l'aronga, qui sert à faire un beau vernis rose. Les pêchers, les orangers, les citronniers réussissent très bien à Madagascar. L'indigotier croît spontanément dans l'île ; le cotonnier ainsi que le chanvre y sont assez répandus. On y récolte les fruits de l'arachide et un grand nombre de graines oléagineuses.

La faune.

Quoique très voisine de l'Afrique et malgré sa faible étendue relative, l'île de Madagascar doit être considérée, au point de vue de sa population animale, comme un monde à part, un véritable continent. Une foule d'espèces ne se rencontrent que là; d'autres,

mais en petit nombre, appartiennent à la fois à cette île et à l'Afrique australe; d'autres enfin, assez nombreuses, sont communes à Madagascar, à l'Insulinde et à l'Asie méridionale.

Un fait qui a lieu de surprendre, c'est le petit nombre d'espèces de poissons qui peuplent les eaux douces de l'île; d'après les récits des voyageurs, il n'y en aurait pas plus d'une dizaine. La classe des reptiles est assez richement représentée à Madagascar : les tortues marines pullulent sur les côtes; plusieurs sortes d'émydes habitent les eaux douces et certaines d'entre elles sont particulières au pays; deux espèces de crocodiles peuplent les rivières, les lagunes et les lacs; plusieurs genres de caméléons sont communs partout; enfin, deux genres de batraciens, le polypédate et le pyxicéphale, sont propres à Madagascar. Ce petit continent est habité par environ 250 espèces d'oiseaux dont plus de la moitié sont inconnues dans le reste de la Terre. Les autres espèces sont identiques à celles de l'Afrique ou de l'Insulinde; mais le nombre des oiseaux répandus à la fois à Madagascar et dans la Malaisie est plus considérable que celui des espèces africaines. Parmi les oiseaux uniquement cantonnés à Madagascar, nous nous bornerons à mentionner deux phaétons, la foulque crêtée, le jacana à nuque blanche, le mésite, oiseau de l'ordre des Gallinacés, deux pigeons dont l'un est appelé maïtsou et l'autre founingo par les indigènes; la tourterelle peinte, commune à l'île et à l'Insulinde; deux espèces de martins-pêcheurs, cinq perroquets, etc.

Madagascar ne possède ni pachydermes, ni ruminants de grande taille, à l'exception de ceux qui y ont été introduits. Mais ce qui donne à sa faune mammalogique un caractère spécial, ce qui la différencie de celles de tous les autres continents, c'est la multitude de lémuriens dont elle est composée. Parmi ces animaux, quantité d'espèces ne vivent qu'à Madagascar; un petit nombre seulement sont communes à ce pays et à l'Insulinde.

Les plus remarquables appartiennent au genre maki et au genre indri. Les premiers sont de jolis petits animaux nocturnes et grimpeurs atteignant tout au plus la taille d'un chat. Les espèces les plus abondantes : sont le maki commun (*Lemur vapius*) ; le catta (*Lemur catta*) ; le maki nain (*Microcebus myoxinus*), qui ressemble au muscardin ; le maki gris (*Hapalemur griseus*). Il existe aussi à Madagascar plusieurs espèces de makis à tête de chat ou chirogales, parmi lesquels on remarque le maki à fourche (*Chirogaleus furcifer*) ou walouvi.

L'animal domestique le plus répandu est un bœuf à bosse, très analogue au zébu, introduit par des colons qui sont venus s'établir à Madagascar. Il en existe de grands troupeaux qui paissent dans les hauts plateaux du Nord et de l'Ouest. On élève aussi dans l'île des moutons à grosse queue fort semblables à des chèvres par la nature de leur toison qui est plutôt formée de poils que de laine. Ces moutons ont été, comme les bœufs, importés

à Madagascar. Il n'y a dans l'île qu'un petit nombre de chevaux; mais les poules y pullulent. Les abeilles y sont aussi fort nombreuses et fournissent un miel vert très estimé. Les végétaux du pays nourrissent plusieurs espèces de vers à soie, et l'une d'elles tisse des cocons dont la bourre sert à fabriquer un manteau de cérémonie traditionnel appelé lamba.

3.2. Description du milieu humain

Pour une superficie de 587 041 km², Madagascar compte environ 21 millions d'habitants (estimation de 2012), ce qui représente une densité de population de l'ordre de 35 hab./ km². La population est relativement jeune avec 45 pour cent de moins de 15 ans. Le taux de croissance démographique annuel moyen est de 3 pour cent. La population vivant en milieu rural représente 7 pour cent. Elle est à l'échelle nationale inégalement répartie avec une concentration élevée de population sur les Hautes Terres, laissant de grandes étendues vides d'hommes dans la partie occidentale notamment l'ouest et le sud.

Le peuple malgache se divise en 18 tribus comportant de nombreuses caractéristiques communes dues à des influences d'origine diverse se manifestant à travers leurs façons de vivre. La langue commune est le Malagasy. Néanmoins, cette langue comporte des différences de prononciation et de vocabulaire selon les tribus.

3.3. Description du milieu socio-économique

Les deux crises socio-politiques de 2002 et 2009 ont fortement affectées la croissance économique de Madagascar. La durée de redressement de l'économie augmente au fur et à mesure des crises. La crise de 2002 a été brutale et il a fallu trois ans pour retrouver le niveau de PIB d'avant la crise. La crise de 2009 est moins visible en termes d'évolution du PIB qui, d'après les estimations actuelles, stagnerait depuis 2008. En revanche, en 2009, du fait de la forte croissance de la population, le PIB par tête diminue constamment depuis 2009 (-9% en trois ans).

Tableau 1 : Évolution du Produit Intérieur Brut (PIB)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
PIB aux prix courants (Milliards Ariary)	5 377	10 093	11 815	13 768	16 100	16 824	18 226	20 088
PIB aux prix de 2011 (Milliards Ariary)	15 387	17 236	18 081	19 224	20 589	19 833	19 948	20 088

2009 : données provisoires ; 2010 et 2011 : données estimées.

Source : Rapports économiques et financiers du Ministère de l'Économie et calculs.

Dans ce contexte de restriction du PIB et d'accroissement démographique soutenu, la pauvreté augmente de façon globale. Le PIB par habitant a diminué en monnaie constante.

Sa valeur est passée de 980 000 Ar en 2008 à 860 000 Ar en 2011, soit une baisse de plus de 12 % sur une période de trois ans.

Avec un PIB par habitant de \$ US 900 en 2011, la pauvreté touche plus particulièrement le milieu rural (73,5% de la population). On assiste à une urbanisation grandissante de la vulnérabilité qui est passée de 44,1% en 2001 à 52% en 2005, et l'on constate alors que depuis 2003, on assiste à une tertiarisation accrue de l'économie malgache puisque le secteur des services contribue à plus de 56% dans la création de la richesse nationale, l'agriculture / Secteur primaire occupant 82% des emplois, ne représente que 28,1% du PIB, mais représente plus des 2/3 des revenus d'exportation⁽¹⁾.

Même si Madagascar est un pays à vocation agricole, le secteur primaire ne rapporte que 34% de son produit intérieur brut. L'agriculture est dominée par la riziculture avec une production annuelle d'environ 3 000 000 de tonnes. Le pays exporte aussi du riz de luxe tout en procédant à la fois à l'importation pour renflouer ses besoins. Après le riz, ce sont les maïs et les maniocs qui constituent les principales récoltes dans l'ensemble des 22 régions, viennent ensuite les cultures de rente comme le café, le girofle et la vanille suivies des cultures vivrières (haricots, pommes de terre, pois du cap.). En ce qui concerne la production industrielle, c'est la région Analamanga dans laquelle se trouve la Capitale qui rapporte le plus de valeur soit de 1 150 629 392 mille Ariary selon l'enquête de l'INSTAT réalisée en 2005. C'est la région de Melaky qui arrive en dernier lieu avec une valeur totale de production de 68 000 mille Ariary par an. C'est l'industrie agro-alimentaire qui rapporte le plus de valeur car elle représente 49,6% de la valeur totale de toutes les productions. En matière d'emploi, c'est le domaine de textile qui en génère le plus, avec un pourcentage de 54,85% - soit environ 92 036 employés par an en comparaison à la totalité qui est de 167 785 pour tout l'ensemble des établissements de production. La comparaison des produits intérieurs bruts du pays entre 2004 et 2007 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Contribution au PIB par secteur

DÉSIGNATION	2004	2005	2006
	(%)	(%)	(%)
Secteur Primaire	35.86	35.22	34.30
Secteur Secondaire	13.21	13.02	15,70
Secteur Tertiaire	50,93	51,76	50,00

Source : INSTAT 2006

⁽¹⁾Rapport national sur le développement humain, Madagascar 2006

Depuis quatre années, on a constaté que c'est le secteur tertiaire qui prédomine car son PIB surpasse celui du secteur secondaire et tertiaire et atteint jusqu' à plus de 50%. Même s'il est prouvé par le nombre de population que Madagascar est un pays à vocation agricole, l'analyse de ce tableau montre que depuis quelques années, le PIB issu du secteur tertiaire prime par rapport à ceux du secteur primaire et secondaire. En fait, le développement rapide du secteur tertiaire durant les quatre dernières années a engendré beaucoup d'activités y compris les petits boulots informels auxquels beaucoup de jeunes se sont intégrés (ex : taxi phone, vente ambulante de télécartes, maçons, ouvriers, aide cuisiniers, vendeurs, planton, ...), ce qui a solutionné en partie le chômage au niveau du pays.

Une recrudescence de l'insécurité et de la corruption. Même en l'absence de statistiques précises, force est de constater la montée de l'insécurité dans plusieurs zones du pays. Dans les zones urbaines, une des conséquences de cette insécurité est la recrudescence des braquages d'entreprises sans distinction de taille, etc. En zone rurale, le phénomène « dahalo » et le vol de zébus y afférent isolent carrément des villages entiers rendant inaccessible une partie des écoles. Il n'est pas rare que les journaux rapportent des attaques violentes faisant usage d'armes de guerre. L'aggravation de l'insécurité s'accompagne d'une augmentation de la corruption. Le pays a reculé de 15 places entre 2008 et 2011 sur l'index de perception de la corruption de Transparency International.

PARTIE IV : IMPACTS POTENTIELS DU PROGRAMME

4.1. Impacts potentiels du programme

Même si l'objectif ultime du Projet est l'amélioration de l'environnement de l'enseignement et des conditions de vie des populations, la réalisation des constructions de bâtiment scolaire et d'installation de points d'eaux pourrait présenter des impacts négatifs sur les populations qui sont les suivants :

- Impact sur les terres :
 - perte de terre requise par les constructions ;
 - Occupation temporaire limitée pendant la phase des travaux.
- Impact sur les cultures :
 - Destruction des récoltes sur des secteurs acquis de manière permanente ;
 - Dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil.
- Impact sur les bâtiments et autres structures :
 - Perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation des constructions.
- Impact sur les moyens d'existence et revenus :
 - Perturbation des activités économiques
 - Là où des récoltes des agriculteurs que soient propriétaires ou locataires, sont détruites ou endommagées ;
 - Là où le propriétaire foncier perd les revenus tirés de la location de sa terre.
- Impact sur la population :
 - déplacement involontaire des populations ;
 - restriction d'accès aux ressources naturelles.

Il n'est pas exclu que d'autres infrastructures qui en sont inhérentes soient construites dans le futur et génèrent également des impacts négatifs et risques. Ce qui peut entraîner : la perte de végétation ; la perturbation des écosystèmes ; la perturbation du cadre de vie, d'activités socio-économiques et de moyens d'existence situés sur les emprises (Kiosques, ateliers, garages, commerces, etc.); la pollution du sol et de l'eau ; l'érosion du sol ; la gêne de circulation ; le bruit ; les poussières ; les risques d'accident ; la génération de déchets solides et liquides ; l'occupation de terrains privés, la destruction probables de cultures, le déboisement des sites ; mais aussi les risques santé et sécurité, de propagation des IST-VIH/SIDA ; les risques d'endommagement des infrastructures des services concédés, de vandalismes et les frustrations en cas de non utilisation de la main d'œuvre locale ; etc.

4.2. Besoins en terres

Les besoins en terres varient selon la grandeur des projets (construction, extension) et le choix de la localisation d'implantation du projet. Toutefois, les projets qui requièrent l'acquisition de terres sont surtout les projets de nouvelles constructions et d'extensions.

Pour calculer la surface par place, il suffit d'additionner les surfaces requises pour les bâtiments (scolaire, bureau, latrine, puits), les aires de circulations, les terrains de jeux et de sport, l'espace de jardinage et les activités de plein air. Les surfaces habituellement utilisées au niveau international varient de 10 à 20 m² par élève.

Cette norme se réfère aux effectifs "prévus", ce qui signifie que s'ils doivent être augmentés ultérieurement, la surface du terrain sera déterminée en gardant cette donnée à l'esprit.

La surface du terrain pour une école urbaine est très difficile à spécifier. Dans le cas où il y a un plan d'urbanisme, des terrains seront affectés aux écoles et les surfaces auront été prévues pour les autorités en matière de planification et d'éducation.

Il est donc impossible pour l'instant de définir une quelconque estimation quantitative. Dans les enquêtes réalisées auprès des responsables des CISCO, aucune information n'a été trouvée concernant des déplacements ou des indemnités.

Selon la pratique actuelle, l'acquisition de terrain pour une nouvelle construction ou extension scolaire est :

- La donation individuelle ou par la Commune et qui sera mutée au Ministère de l'Education Nationale ;
- Dans le cas où c'est un terrain domanial (appartenant à l'État), une reconnaissance du terrain est nécessaire et la mutation suivra ;
- Si le terrain est la propriété d'un autre ministère, l'acquisition du terrain se fait par un accord entre les deux ministères.

L'Agence d'Accompagnement ainsi que les responsables de l'établissement en question se chargent de la régularisation de la situation.

4.3. Catégories de personnes susceptibles d'être affectées

Dans la mise en œuvre des activités du Projet trois catégories d'acteurs pourraient être affectées :

- ✓ Les individus ;
- ✓ Les ménages ; et

✓ Les communautés.

a) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.

b) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne (i) tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle : hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc. ; ou (ii) tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas ; ou (iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.

Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage ; et
- Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants ; et
- Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments ;
- Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage.

c) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

PARTIE V : CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Le projet PAEB doit autant être conforme aux politiques nationales en matière d'expropriation qu'avec les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

5.1. Cadre juridique et réglementaire national

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

5.1.1. Texte de base

La législation Malgache prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

- **Constitution**

La constitution de la République de Madagascar révisée en Avril 2007 stipule dans l'article 34 que l'État garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé sauf pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Et dans l'article 35 que les Fokonolona peuvent prendre des mesures appropriées qui tendent à s'opposer à des actes susceptibles de détruire leur environnement, de les déposséder de leurs terres, d'accaparer les espaces traditionnellement affectés aux troupeaux de bœufs ou leur patrimoine rituel, sans que ces mesures puissent porter atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

- **Les autres textes**

- Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) le décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée.
- Ordonnance n° 83-030 du 27 Décembre 1983 tendant à renforcer la protection, la sauvegarde, et la conservation du domaine privé national et du domaine public.
- Ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960 relatif au domaine public
- Loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national (modifié par l'Ordonnance n° 62-047 du 20 Septembre 1962)
- Loi du 9 Mars 1896 relative au régime de l'immatriculation directe ;

- Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Décret n° 60-529 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Décret n° 64-396 du 24 Septembre 1964 modifiant et complétant le décret n° 60-529 portant application de l'Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 ;
- Ordonnance n° 60-121 du 1er Octobre 1960 visant à réprimer les atteintes à la propriété.

5.1.2. Mécanisme légal de l'expropriation

Ce sont les évaluations environnementales et sociales de même que les études socioéconomiques réalisées pour chacun des sous-projets qui permettront de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à la préparation d'un Plan de Réinstallation (PR) pour un sous-projet donné. L'élaboration d'un PR nécessite des études afin d'identifier les pertes et les inconvénients potentiels de même que pour collecter des données précises sur les personnes affectées.

Selon les réglementations malagasy et la politique de la Banque Mondiale, les projets nécessitant des plans de relocalisation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées soient :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de relocalisation ;
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts, et des alternatives techniquement et économiquement réalisables leur sont proposées ;
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au projet.

Avant la mise en pratique du sous-projet, une étude socio-économique décrivant entre autres les impacts devra être préparée : collecte des informations de base sur les domaines d'activité du projet permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées par le projet.

Cette évaluation permettra :

- a) De considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes ;
- b) De cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie ;
- c) D'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés ;

- d) De décrire les mesures requises pour minimiser les impacts ; et
- e) De proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée.

De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

5.1.3. Régime de propriété des terres à Madagascar

Les différents statuts de terrain à Madagascar sont répartis en 4 catégories.

- **STATUTS DES OCCUPATIONS FONCIÈRES**

L'ensemble des biens, meubles et immeubles qui, à Madagascar, constituent le domaine de l'État, des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, déjà existante ou qui viendrait à être instituée, se divise en domaine public et domaine privé.

Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).

En conséquence font partie du domaine public :

- Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- Le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

- Domaine privé de l'État : Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- o Le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.
- o Le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Le domaine privé, est acquis :

- o En vertu du droit de souveraineté ;
- o En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;
- o Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

• **DES TERRAINS DES PERSONNES PRIVÉES**

- Les terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier
- Les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- Les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

• **DES TERRES INCLUSES DANS DES AIRES SOUMISES À DES RÉGIMES JURIDIQUES SPÉCIFIQUES**

- Des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- Des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- Des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- Des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;

- Des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

- **STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE**

Il n'y a aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application qui stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au contraire, l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) se montre clément envers les occupants sans titre du domaine privé de l'État : *« en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tout droit à l'indemnité »* (art.20 de l'ordonnance).

La raison de cette clémence envers les occupants sans titre tient sans doute au respect de la disposition de l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que *« en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité Malgache qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares... »*.

Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale *« celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur »*

Conformément au principe de décentralisation, la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar a déterminé le droit de propriété dont celui des propriétés foncières privées non titrées, ouvrant ainsi le choix à l'usager pour la sécurisation de son droit de propriété entre la procédure fondée sur l'immatriculation et celle de la certification.

Cette loi s'applique ainsi à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui ne sont pas encore l'objet d'un régime juridique légalement établi ; que ces terres constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération, ou qu'elles soient des pâturages traditionnels d'une famille à l'exception des pâturages très étendus qui feront l'objet d'une loi spécifique

Selon la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixe le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, le certificat de reconnaissance du droit de propriété délivré à l'issue de la procédure constitue pour le propriétaire la preuve de son droit sur sa propriété à l'instar du titre de propriété du régime foncier des propriétés titrées.

À cet effet, le propriétaire pourra exercer tous les actes juridiques portant sur le droit et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, liés à la propriété titrée, tels que les ventes, les échanges, la constitution d'hypothèque, le bail, l'emphytéose, la donation entre vifs. La propriété pourra également être transmise par voie successorale.

5.2. Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP 4.12 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque est applicable dans le cadre de projet de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

La politique opérationnelle OP 4.12 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la politique PO 4.12 de la Banque sur la réinstallation involontaire vise à :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;

- Lorsqu'un déplacement de population ne peut pas être évité, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant le déplacement ou de la mise en œuvre du projet.

La politique OP 4.12 de la Banque Mondiale prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités de projets financés par la Banque Mondiale et qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique OP 4.12 détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient:

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

La politique OP 4.12 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Les activités de réinstallation consécutives à la réalisation du projet seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à la OP. 4.12 :

- Éviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population ;
- En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, ménage comptant plus de 8 personnes, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, producteurs de bananes, les responsables et adeptes des lieux de culte, des ouvriers agricoles, aides pêcheurs, apprentis ou autres travailleurs dont leur survie sera compromise si leurs employeurs sont affectés) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté,
- Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le Projet, conformément à la politique OP.4.12 « réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale devrait minimiser les déplacements des populations, à savoir :

- Eviter autant que possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil (de préférence pas très éloignés) avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise à la réinstallation involontaire ;
- Prendre en compte dans l'évaluation du cout du projet, le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

5.3. Différences éventuelles entre les règles de la Banque et la législation Malagasy

La législation Malgache prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle OP. 4.12 de la Banque mondiale. Le processus

d'application décrit dans le présent Cadre de politique de réinstallation suit donc ces mêmes étapes.

Madagascar ne dispose d'aucun texte traitant explicitement de la réinstallation involontaire. Si l'on considère l'ordonnance no. 62.023 et ses textes d'application qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation.

Ainsi, ces textes ne traitent que des indemnités à verser pour les préjudices matériels, et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

Les différences observées entre la Politique opérationnelle PO 4.12 et l'ordonnance N° 62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation.

L'ordonnance N° 62-023 prévoit que :

- « *L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel* » (article 28, paragraphe 3) ;
- « *L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété* » (article 28, paragraphe 6).

La Politique opérationnelle OP 4.12 met davantage l'emphase sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui dont elles bénéficiaient avec le Projet.

Ainsi, cette politique opérationnelle stipule « *qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisé.* ». À cet égard, il est à remarquer que les occupants de fait des terrains à vocation agricole, c'est-à-dire des sans droits sur une propriété appartenant à autrui quel que soit le régime juridique de l'appropriation, ont droit à leur maintien selon des conditions déterminées par la loi 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à la mise en valeur des terres agricoles art. 2. Cela peut être interprété comme étant une forme de compensation de l'occupation de fait après constat et décision d'une commission instituée à cet effet (art. 4 et 5 de la loi 66-025 du 19 décembre 1966).

Par ailleurs, si la loi 66-025 du 19 décembre 1966 ne semble pas donner de règle concernant les indemnisations pour perte de cultures, il n'en reste pas moins qu'elle prend en compte les cultures lors de l'évaluation (art. 28 alinéas 3). En outre, le décret 98-610 portant SFR en son art. 1 et 2 offre une opportunité au constat des occupations comprises dans le terroir délimité au bénéfice d'une communauté de base pour la gestion des ressources naturelles renouvelables.

Dès lors, toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré sera indemnisée selon la politique de la Banque mondiale en la matière. Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra, dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossédé. Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus, si une telle personne perd une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu actualisé au prix du marché en vigueur. Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien socioéconomique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu. Tous les paiements seront réalisés et toutes assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du projet concerné ne puisse débuter. Le tableau ci-après résume les différences éventuelles entre la législation Malgache et les exigences de la politique de réinstallation de la Banque Mondiale

Tableau 3 : Différences éventuelles entre la législation Malgache et les règles de la Banque Mondiale

Étape	Processus Malgache	Banque mondiale	Législation ou Politique applicable
1	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes affectées

Étape	Processus Malgache	Banque mondiale	Législation ou Politique applicable
2		Nécessité ou non de préparer un P.R	Nécessité ou non de préparer un P.R
3	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête Commodo et Incommodo	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base
4	Établissement des plans et des états parcellaires	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans (géo-référencés si possible), du statut foncier et des bases de données
5	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP)		Décret DUP si le sous projet est déclaré d'utilité publique
6	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation
7	Production d'un procès-verbal (PV) par la Commission administrative	Production d'un PR par la Commission administrative	Production d'un PR par la Commission administrative
8		Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du PR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du PR et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions
9	Révision du PV par le chef de service de la Direction des Domaines et par le(s) Ministère(s) dont relève le projet	Révision du PR en fonction des résultats de la consultation publique	Révision du PR en fonction des résultats de la consultation publique
10	Approbation du PV par le Ministère des Finances	Approbation du PR par le Gouvernement de Madagascar et la Banque mondiale	Approbation du PR par le(s) Ministère(s) dont relève le sous projet, le Ministère des Finances, la Banque mondiale et d'autres bailleurs de fonds si approprié
11	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le Ministère des Finances pour un sous projet d'utilité publique	Budgétisation des indemnités et autres coûts par l'Emprunteur	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le(s) emprunteur(s)

Étape	Processus Malgache	Banque mondiale	Législation ou Politique applicable
12	Notification des indemnités aux personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours
13	Acceptation ou non des indemnités offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes
14	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PR	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PR
15	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un PR	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le PR

En conclusion, en cas de différence d'interprétation entre la législation nationale en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale sur le déplacement involontaire (OP/BP 4.12), cette dernière fera foi ; autrement dit, il sera de facto appliqué la OP/BP 4.12.

5.4. Organisation du secteur de l'éducation nationale

5.4.1. Les textes organiques

❖ Sur les droits des enfants :

- 1) *L'Article 11 de la CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ÊTRE DE L'ENFANT adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Addis Abbéba du mois de juillet 1990, stipule que : « Tout enfant a droit à l'éducation ».*
- 2) *La LOI N° 90-029 DU 19 DÉCEMBRE 1990 suivie par le DÉCRET d'application N° 90-655 DU 19 DÉCEMBRE 1990 autorisant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, signée à New- York le 19 avril 1990", mentionne :*

Dans l'Article 27 que :

- L'État doit reconnaître le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;

Dans l'Article 28 :

- L'État doit reconnaître le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Il rende l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Il encourage l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - d) Il rende ouvertes et accessibles à tout enfant, l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e) Il prenne des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- L'État prenne toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ;
- L'État favorise et encourage la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

Dans l'Article 29 :

L'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale du PAEB mettra donc évidence et tiens en compte toutes ces engagements pour atteindre ces objectifs de l'État en matière de l'Éducation à Madagascar.

❖ **Sur l'attribution du Ministère :**

Le décret N°2009-1172 fixe les attributions du Ministre de l'Education Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère. Ce décret stipule que :

- Le Ministre de l'Education Nationale met en œuvre et exécute la politique générale de l'État en matière d'Education Nationale, et de l'alphabétisation.
- Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques.
- La Direction de la Planification de l'Education a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des données en appui à l'orientation et à la planification de l'expansion des sous-secteurs de l'éducation.
- La Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures assure la gestion des domaines, établissements et équipements scolaires ainsi que la construction et maintenance des infrastructures scolaires. Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale. Elle dispose de :
 - Un Service des Domaines et Infrastructures Scolaires ;
 - Un Service de la Construction ;
 - Un Service des Litiges et Contentieux.
- Chaque Direction Régionale de l'Education Nationale assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'éducation, de formation et d'alphabétisation, suivant les normes et objectifs pédagogiques déterminés par le Ministère et en tenant compte des spécificités de chaque Région. Le Directeur a autorité sur les services relevant de sa direction et les Chefs des Circonscriptions Scolaires (CISCO) relevant de sa Circonscription.

5.5. Organisation responsable de la gestion des terres et de l'expropriation

L'histoire du foncier à Madagascar a été marquée par les grands changements politiques survenus depuis le 19^e siècle. Depuis l'indépendance, le cadre juridique est basé sur le monopole de l'État et la propriété privée attestée par le titre foncier. Toutefois, les citoyens malgaches ont rarement eu recours à l'immatriculation.

Actuellement la gestion foncière traditionnelle recule face à l'individualisation et à la marchandisation de la terre. Les citoyens malgaches se tournent vers l'État et ses services fonciers pour faire valoir leurs droits sur le sol.

Depuis mars 2004, le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche malgache en charge de la Direction des Domaines et des Services Fonciers, a initié un vaste programme appelé Programme National Foncier (PNF) destiné à sortir le pays de cette crise foncière et domaniale. La réforme présente des innovations remarquables qui dérogent au principe de présomption de domanialité en vigueur depuis plus de 100 ans. Il s'agit d'une part, de la décentralisation de la gestion foncière concrétisée par la mise en place de guichets fonciers communaux et intercommunaux ; d'autre part, d'une sécurisation foncière améliorée par la reconnaissance légale sous la forme de certificats fonciers, des « droits de propriété coutumiers ».

5.5.1. Gestion des terres

Selon le principe de domanialité, l'État dispose de l'ensemble des terres non immatriculées ni cadastrées.

Le Ministre des Domaines et le Premier Ministre sont les seules autorités habilitées pour approuver les actes d'attribution des terrains domaniaux.

La procédure d'immatriculation foncière et l'inscription au livre foncier consistent en une reconnaissance de droits réalisée directement de l'État vers le citoyen.

a) Administration domaniale et foncière

Le Ministère des Domaines assure la gestion du secteur domanial et foncier par le biais de la Direction des Domaines et des Services Fonciers au niveau national et des services déconcentrés : les Circonscriptions des Domaines

Les administrations domaniales et foncières ont pour mission d'assurer les fonctions pérennes de l'Etat qui garantit le droit de propriété. Cela lui implique des responsabilités en matière domaniale et foncière déléguées en vertu des lois et réglementations en vigueur.

En conséquence, elles sont chargées :

- De la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale et foncière ;
- Du contrôle de l'application de cette politique en liaison avec les Services des départements ministériels intéressés ;

- De l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière domaniale et foncière.

b) Le service foncier communal

L'évolution de la décentralisation, sa relance « régionalisée », propose un cadre nouveau pour la gestion domaniale et foncière ; celle-ci, jusqu'ici monopole de l'État, doit désormais être envisagée de manière plus pragmatique, plus opérationnelle. La création de guichets fonciers communaux en est une concrétisation possible, susceptible de permettre de répondre aux attentes de sécurisation de la grande majorité des usagers.

L'objet des guichets fonciers est de réaliser la reconnaissance de droits de propriété sur les parcelles occupées. Un acte de reconnaissance de droit de propriété, appelé « certificat foncier », sera délivré à l'occupant à la suite d'une procédure dont les différentes étapes sont tracées dans la présente loi.

5.5.2. Droit d'expropriation

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. À cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnisations, la date butoir, les mécanismes de compensation.

Selon l'Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, article 3 : le droit d'expropriation résulte d'un décret en conseil des Ministres déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre.

PARTIE VI : PROCESSUS DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS AFFECTÉES

6.1. Éligibilité à la compensation

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.
- d) Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet. Dans de tels cas, des recherches seront entreprises en collaboration avec les autorités locales pour identifier et entrer en contact avec ces personnes après le recensement

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale. Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) » ou « b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont :

1. Propriétaires ou locataires de terrains ou de structures ;
2. Selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres ; et
3. De la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.).

Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « c) » ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles

occupent, et d'autres aides si nécessaires, pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale, *dans la mesure où elles occupent la zone délimitée pour le sous projet avant la date limite d'éligibilité établie par le Gouvernement de Madagascar et acceptée par la Banque mondiale*. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « a) », « b) ou « c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, cette compensation d'autres formes d'appui telles que le remboursement de bénéfiques, les salaires d'employés, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité⁸.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet.

Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, *sauf en cas de modification ultérieure ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi*.

6.1.1. Date d'éligibilité

La date d'éligibilité à la compensation comprend 2 éléments : la date d'ouverture et la date de fermeture.

La date d'ouverture est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à compensation, c'est-à-dire le début de l'opération de recensement des personnes et biens affectées.

La date de fermeture ou date limite de l'éligibilité est celle de la fin des opérations de recensement.

6.2. Indemnisation

À Madagascar, les taux de compensation sont réglementés par la législation en vigueur, soit l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et le décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée.

De plus, il existe une jurisprudence en la matière qui découle des décisions qui ont été prises au fil des ans par les tribunaux civils. Par ailleurs, la Politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque mondiale stipule que le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des « Personnes affectées par le projet ».

Tableau 4 : Forme de compensation

Forme de compensation	
Paiements en argent liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.

Après la date limite les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone de concentration ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

Les principes d'indemnisation sont suivants : (i) l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.

En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

6.3. Restauration des revenus

La réinstallation involontaire ne doit pas provoquer l'appauvrissement des PAP ni les précipiter dans l'indigence. La réinstallation doit être une opportunité d'amélioration de la situation des PAP. La compensation monétaire est la moins recommandée en tant que solution préférée.

À titre indicatif, les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) elles peuvent comprendre :

- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- le renforcement des capacités ;
- les mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villageoise ou inter-communautaire.

6.4. Consultation et participation publique

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation. L'évaluation des impacts positifs ou négatifs du PR sur les populations concernées, ainsi que la détermination de la

compensation correspondante, seront faites selon une approche participative. Ainsi un processus de réinstallation sera impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau de la (ou des) communauté(s) devant être réinstallée(s) que de la (ou les) communauté(s) d'accueil.

Des activités de consultation publique auront notamment lieu :

- a. Au moment des enquêtes socio-économiques réalisées pour recenser les personnes et les biens affectés par le sous projet ;
- b. Au moment de la sélection et de l'évaluation du (ou des) site(s) de réinstallation ;
- c. Au moment de la restitution du projet de Plan de réinstallation et de l'évaluation de son impact environnemental ;
- d. Au moment de la restitution du projet de contrat de compensation.
- e. La méthodologie utilisée pourra être de type « méthodologie d'approche et de recherche participative », déjà appliquée par des ONG et des Bureaux d'Étude à Madagascar en articulation avec celle préconisée dans le cadre du décret MECIE (arrêté N°6830 du 28/06/01 sur la participation du public dans la cadre d'une évaluation environnementale). Le processus de participation et de consultation doit être de règle pendant toute la durée du projet.

Le contrôle du processus de participation publique sera sous l'autorité du MEN. Il sera également engagé pour réaliser les activités de consultation. Leur terme de référence devra inclure les points suivants :

- Organiser une campagne d'information en tenant des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- Poser des affiches en des lieux stratégiques.
- Informer à travers les journaux locaux, la radio et la télévision ainsi que par le biais de prospectus ou par tout autre moyen traditionnel de communication.
- Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- Établir une structure permanente pour le contact avec les populations affectées dans la (ou les) communauté(s) concernée(s) par la réinstallation et, le cas échéant, dans la (ou les) communauté(s) d'accueil.
- Produire un rapport sur le déroulement du (ou des) Plan(s) de réinstallation, en s'appuyant sur les informations recueillies auprès du Comité de Pilotage, des

Communes tant urbaines que rurales et des Sous-préfectures et de l'Agence d'exécution le cas échéant.

- Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées par la réinstallation, pour l'instruction des litiges.

Chaque sous-projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations

6.5. Mécanisme de Gestion des plaintes et conflits

Dans le processus d'élaboration du plan d'Action de Recasement (PAR), il est recommandé que lors des séances de consultation et de participation publique que personnes affectées par les activités du projet soient informées aussi bien de leurs droits que de leurs devoirs, ainsi que des options qui leur sont proposées, en tant qu'individus/citoyens. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante et que de surcroît leurs droits sont bafoués, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Les domaines potentiels de sources de plaintes et de conflit pourront être :

- Insatisfaction sur les options de compensation proposées ;
- Retard sur calendrier de paiement ;
- Inadaptation de la population déplacée dans le site de déplacement ;
- Non-conformité de la compensation prévue et celle octroyée.

Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas. Quoique cette procédure a déjà démontré son efficacité, elle suppose que les personnes affectées ont les moyens financiers et intellectuels de porter leur cas devant un tribunal. Cependant, peu de personnes affectées vulnérables ou illettrées sont en mesure de profiter d'un tel recours.

Une résolution rapide et informelle d'un litige constitue souvent une procédure plus efficace que de longues procédures formelles.

Tous les efforts devront être entrepris pour s'assurer que les PAP sont informés des procédures de recours et pour tenter de régler les différends équitablement, notamment en consultant le chef du village, les anciens et les responsables communautaires pour vérifier le bien-fondé du litige. Ces éléments seront précisés dans le PR.

Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès du Sous-Préfet concerné. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge au Sous-Préfet pour évaluation.

Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socioéconomiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves

6.6. Processus de réinstallation

Le processus de réinstallation comprend six principales étapes :

- Tri du (des) sous-projet(s) éligible(s) au PAR ;
- Information des structures de base (région, commune et communautés rurales) de la nécessité d'un PAR ;
- Dans le cas nécessaire, préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- L'approbation du PAR ;

- Indemnisation/compensation des PAP ;
- La mise en œuvre du PAR.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 5 : Processus de préparation du PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Étape 1 : Tri des sous-projets			
Sélection sociale des activités du projet	MEN, DREN, Agence d'Accompagnement	Analyse des impacts sociaux des activités du projet pour identifier les activités qui nécessitent une réinstallation/déplacement de population	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Étape 2 : Information des autorités et populations locales			
rencontre d'Information/sensibilisation des acteurs institutionnels à impliquer dans le processus de réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	MEN, DREN, Agence d'Accompagnement	Organisation de rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels : Communes concernées, le MEN, l'Agence d'Accompagnement, conseillers municipaux, les organisations de base	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Étape 3 : Processus de préparation du PAR			
Mise en place du Comité de pilotage du PAR	MEN, Communes concernées, Personnes privées affectées, les DREN, Agence d'Accompagnement	-Information sur les missions et la composition du Comité de pilotage -Organisation de rencontre pour la mise en place du Comité de pilotage	Après la rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels
Formation du Comité de pilotage	Consultant/ONG	Organisation de sessions de formation sur les grandes lignes du processus d'élaboration d'un PAR	Après la mise en place des acteurs institutionnels
Information/sensibilisation des PAP, des communautés et organisations de base	Consultant/ONG	Diffusion de l'information sur l'opération de recensement qui sera précédée des audiences publiques par : Affichage, Radio locale, Assemblée villageoise	Avant l'élaboration des PAR
Élaboration d'un PAR	MEN	Recrutement d'un consultant par le MEN pour l'élaboration du PAR	Après la détermination de la faisabilité des activités du projet
	Consultant	-le recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique)	

		-la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	
	PAP, Comité de pilotage	-Participation au recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations	
Étape 4 : Approbation du PAR			
Approbation du PAR (liste des personnes et de leurs biens, modalités d'indemnisation, calendrier, budget, mécanisme de suivi évaluation, ...)	Consultant	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs et acteurs institutionnels	après analyse des résultats des enquêtes et la détermination des biens et des coûts de compensation.
	PAPs	-Vérification de la liste des personnes et des biens -Dépôt de plaintes	
	-Comité de pilotage	-Enregistrement et gestion des plaintes	
	MEN, Banque Mondiale	Validation	
Étape 5 : Indemnisation/Compensation			
Indemnisation des PAP	MEN	- Attribution de parcelle de production et d'habitation pour les PAP ; -Fournir de matériaux pour la reconstruction ; -Appui à l'accès aux crédits.	À la fin de l'approbation du PAR
Étape 6 : Réinstallation			
Déplacement	PAPs	Installation des PAP sur les sites de réinstallation	À la fin de l'indemnisation

6.6.1. Sous-projet éligible au PAR

Le CPRP s'inscrit dans une analyse holistique sur les enjeux socioéconomiques liés à une réinstallation involontaire alors que les PAR nécessitent un cadrage plus précis de la zone du projet et les populations effectivement affectées. Cependant, tandis que le CPRP apparaît comme une exigence pour un programme comportant de multiples sous-projets de petite taille, le PAR n'est pas requis pour tous les sous-projets. Les critères d'éligibilité au PAR sont les suivants :

- Le **PAR n'est pas requis** si les terrains doivent être achetés dans la perspective d'être donnés volontairement ou acquis « de gré à gré ». Il faut que les conditions présidant à l'acquisition des terrains soient explicitées dans la candidature à sous-projet ;
- Le **PAR est requis** s'il est nécessaire d'acquérir des terrains dans des conditions faisant que des personnes sont écartées de leur terre ainsi que de leurs ressources productives et si ce déplacement se traduit par :
 - Une relocalisation, la perte de gîte, la perte de biens ou d'accès à des biens importants pour la production ;
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ; ou
 - La perte d'accès à des lieux qui fournissent à des entreprises ou des personnes de revenus supérieurs ou des dépenses moindres.

L'OP. 4.12, notamment son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », justifie également les PAR en fonction de la taille des PAP :

- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus sérieux au-delà de 200 personnes affectées ;
- Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les cas impliquant des impacts moindres.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PAEB, l'utilisation de ces outils se fera comme suit :

- Plus de 200 PAP, la sous-composante relève de la préparation d'un PAR ;
- Entre 50 et 200 PAP, la sous-composante relève de la préparation d'un PSR ;
- Moins de 50 personnes affectées, pas de document préalable, mais respect des autres dispositions de la politique OP 4.12.

6.6.2 Information des autorités et populations locales

Toutes les structures de base bénéficiaires des sous-projets du programme sont informées par le MEN de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

À cet effet, le MEN est chargé de la dissémination de l'information et du transfert des savoirs en direction des Communes en ce qui concerne tous les aspects de la réinstallation. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du PAR pour chaque communauté concernée, le suivi et l'évaluation de ce PAR.

Le MEN distribuera, par le biais des DREN, le présent CPRP à toutes les communes participantes au programme de construction PAEB.

À cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre. Ces sessions de renforcement de capacité auront pour thèmes principaux :

- ✓ La problématique de la réinstallation ;
- ✓ Le droit de l'expropriation ;
- ✓ La prise en charge des personnes vulnérables ;
- ✓ etc.

Cependant, les DREN et les Agences d'Accompagnements seront disponibles pour apporter des réponses à des questions hors sessions qui pourraient être posées par les élus et décideurs locaux ou tout participant voulant s'adresser directement à lui.

6.6.3. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

Deux documents devront être préparés durant la préparation du PAR :

- Une étude socio-économique qui détermine entre autres les impacts,
- Et un plan de réinstallation.

a) Étude socio-économique

L'objectif de l'étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du microprojet, permettant une évaluation sociale des communautés potentiellement affectées.

Des enquêtes détaillées devront être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet en vue :

- ✓ De recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- ✓ D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements

(biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés ;

- ✓ de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socioéconomiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

b) Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

À partir des résultats obtenus lors des études de base, un PAR sera élaboré pour chaque sous projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du PAR varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le PAR est basé sur de l'information mise à jour et fiable concernant :

- ✚ La réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées ; et
- ✚ Les considérations légales associées à la réinstallation.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de populations doit avoir lieu du fait du projet.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent en plus comprendre des mesures assurant :

- que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Dans le cas où la mise en œuvre du projet PAEB nécessite le déclenchement du présent CPRP, le tableau ci-après présente les modes, les principes et les procédures d'acquisition de terrain.

Tableau 6 : Procédure d'acquisition de terrain par type de statut

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Terre reconnue avec titre légal de propriété	Droit légal	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à OP 4.12
Domaine public	Droit d'occupation à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans)	Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain ou de l'Agence gouvernementale responsable de la gestion de ce terrain

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Domaine privé affecté à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.		Transfert de terrain public libre de toute forme d'occupation socioéconomique ou humaine	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain ou de l'Agence gouvernementale responsable de la gestion de ce terrain
Domaine privé non affecté	Terrains ruraux : Droits de jouissance individuels : mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans dans la limite de 30 hectares.	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à OP 4.12
	Terrains urbains : Droits de jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines depuis dix ans (constructions ou autres aménagements durables)		
	Terrains droits de jouissance collectifs	Don de terrain communautaire	Preuve de propriété et documents de cession de l'actif/des actifs
	Des concessions et autres droits réels : Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans	Don volontaire ou bail de longue durée d'un terrain privé	Preuve de propriété et document de cession de l'actif/des actifs, ou document de bail de longue durée
	Sécurisation foncière relative (SFR): droits d'usages et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété	Acquisition involontaire de terrain par la procédure d'expropriation, accompagnée ou non de déplacements	Dépendant du nombre des personnes affectées, et de la portée des actifs affectés, un plan d'action ou un plan abrégé de recasement conforme à OP 4.12

Statuts d'occupation	Droit Occupation	Mode d'acquisition	Procédures
Terre reconnue sans titre foncier	Aucun	Transfert de terrain public occupé par résidents sans droits (squatters) ou autre	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain, ou de l'agence responsable de la gestion de ce terrain, ensemble avec un plan d'assistance à la réinstallation en faveur des résidents illégaux conforme a OP 4.12
Squatters et autres sans droits	Aucun	Transfert de terrain public occupé par résidents sans droits (squatters) ou autre	Permission de l'agence gouvernementale possédant le terrain, ou de l'agence responsable de la gestion de ce terrain, ensemble avec un plan d'assistance à la réinstallation en faveur des résidents illégaux conforme a OP 4.12

Dans le cas où le projet nécessite vraiment le déclenchement du présent CPRP, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit couvrir les éléments suivants :

1. Description du projet

Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée,

2. Impacts potentiels

Identification des différents types d'impact par individu, par ménage, par communauté ou groupe affecté quel que soit le statut d'occupation du sol.

3. Objectifs

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan d'Action de Réinstallation.

4. Synthèse des études socio-économiques

Cette synthèse comprendra : les résultats de l'enquête de recensement couvrant : (i) Les occupants actuels de la zone affectée ; (ii) les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées;(iii) un inventaire des biens des personnes affectées et étendue des pertes escomptées ; iv) les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui

des dispositions spéciales doivent être prises ; et (v) Des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ;

5. Cadre légal

Ce volet concerne les procédures légales et administratives applicables, les recours, les mécanismes de règlement de litige et périodes de temps exigées, les lois et règlements applicables pour la compensation des personnes affectées incluant les personnes vulnérables (compensation des dérangements, compensation de vulnérabilité), les lois et règlements applicables pour les agences responsables de la mise en application de la procédure et toutes les étapes légales requises pour compléter les procédures applicables.

6. Éligibilité

Il s'agit dans ce volet de définir les personnes déplacées ou affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et/ou à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.

7. Cadre institutionnel

a) l'identification des agences responsables et des responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et

b) l'évaluation de la capacité institutionnelle attendue de ces agences, cellules et/ou ONG.

Un Manuel de procédures reflétant les éléments cités ci-dessus devra être établi pour assurer le bon fonctionnement de la structure responsable de la mise en œuvre.

Évaluation et compensation des pertes : évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et les communautés d'accueil, ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation.

Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation et de réinstallation prévues, procédures et calendrier de préparation et de transfert ; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées. Une base de données liée avec les recensements et les propositions de mesures de réinstallation dûment approuvées par les PAPs doit être établie.

Si l'étude justifie la définition de mesures sociales telles que la construction de nouveaux logements, d'infrastructures et de services sociaux, l'étude précisera

a) l'organisation des contrats de construction et de services ; et

b) la mise en construction des logements, infrastructures et services.

8. Protection et gestion de l'environnement :

Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.

9. Participation publique :

Participation de la (ou des) communauté(s) déplacée(s) et de la (ou des) communauté(s), incluant :

- a) la stratégie de consultation et de participation ;
- b) le sommaire des opinions exprimées ;
- c) l'examen des opinions de réinstallation et de compensation ; et
- d) le dispositif institutionnel applicable.

Il fait partie des résultats attendus de la participation du public et du processus adopté pour assurer la collecte des avis, la validation et l'appropriation des options de réinstallation de compensation et les mesures d'accompagnement à mettre en place. Ce processus de participation du public sera mené tout le long de la conception du PAR et de sa diffusion après la validation par la Banque.

10. Intégration avec les communautés hôtes :

Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant :

- a) les consultations publiques ;
- b) les modalités de compensation ;
- c) les modalités de règlement de litiges ; et
- d) toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.

Cette mesure est également indispensable afin de permettre une insertion plus douce et durable des PAP. En somme, cette considération des populations hôtes vise à l'instauration d'un climat harmonieux entre PAP et populations hôtes.

11. Modalités de résolution des litiges et d'arbitrage des conflits.

Les procédures y afférentes sont déjà consignées dans l'Ordonnance 62.023 et sont précisées dans le décret 63.030. Des réadaptations pourront être faites si c'est nécessaire dans le but de proposer un ou des mécanismes adapté(s)

La définition d'instruments de diffusion et de communication permettant une bonne compréhension des procédures par la population affectée par le projet sera aussi nécessaire. Lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le projet doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition. Les procédures qui s'y rapportent doivent être précisées.

12. Responsabilités organisationnelles

Il s'agira ici de définir le cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées et la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le projet.

13. Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation

Ce programme doit être préalablement présenté et approprié par le PAPs et les structures locales.

Coûts et budget :

- a) tableaux montrant les évaluations, de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ;
- b) calendriers de déboursements ;
- c) allocation des ressources : et
- d) dispositions prises pour la gestion des flux financiers.

14. Suivi et évaluation :

Dispositions recommandées pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées. Les indicateurs de suivi de référence initiale devraient être disponibles dans l'étude.

Si un (ou plusieurs) des éléments cités ci-dessus n'est pas (ou ne sont pas) applicable(s), cela devra être indiqué et motivé dans le document.

6.6.4. Approbation du PAR

Le processus d'approbation des PAR commence au niveau des communes qui doivent vérifier sa conformité aux différents plans de développement existants et à la nature des travaux prévus.

Les PAR seront ensuite examinés par le MEN pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des PAP. Une fois que le PAR ait été approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour approbation définitive.

6.6.5. Indemnisation/compensation des PAP (méthodes et modalités)

a) MÉTHODES POUR L'ÉVALUATION DES AVANTAGES AFFECTÉS

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent du type de biens.

La propriété privée sera acquise au prix du marché. Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des « Personnes affectées par le projet ».

Cependant, selon la législation en vigueur, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres appartenant à l'État devraient être évalués selon la méthode suivante pour compensation :

- Les projets offriront une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, conformément dispositions du plan de réinstallation
- Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. À ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas intervenir après la date butoir
- Les maisons situées dans une propriété communale seront indemnisées à la valeur de remplacement de la structure acquise.

Étant donné que la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, non seulement il faudra accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'État devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès etc. aux taux du marché au moment de la perte.

b) MODALITES D'ATTRIBUTION DES PARCELLES DE REINSTALLATION

La compensation en nature est la méthode envisagée pour compenser la plupart des pertes. Les parcelles titrées ou coutumières seront traitées de la même manière.

Pour les parcelles, la commune fournira si possible dans le même secteur des parcelles de même taille ayant des qualités de sol comparables et un accès à l'eau équivalent. Les parcelles devront être disponibles avant la prochaine saison de culture.

Pour les cases, celles-ci seront reconstruites à neuf sur des parcelles au voisinage si tel est le désir du propriétaire.

c) MODALITES DE COMPENSATION

D'une manière générale, la compensation couvrira toutes les dépenses et désagréments qui pourraient être occasionnées aux PAPs par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes déplacées.

L'État verra à mettre en place le processus et les commissions administratives requises en vue du versement des compensations. Lesdites commissions seront saisies des exigences du présent PAR et devront en respecter les modalités. Si les personnes ou ménages n'étaient pas présents lors de l'enquête elles auront l'opportunité de vérifier leur inventaire à une date ultérieure.

Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature. La compensation aux individus et aux ménages se fera en espèces, en nature, et/ou à travers l'octroi d'aide. Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local. Aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

L'expérience a montré que les compensations en espèces comportent de hauts risques pour les pauvres et les autres groupes vulnérables surtout dans le cadre de perte des terres agricoles. Par contre, les couches les plus aisées préfèrent souvent les paiements en espèces car ils peuvent renforcer le capital de certaines de leurs activités.

Une assistance sera fournie aux PAPs par le Comité de pilotage pour les aider à ouvrir un compte dans une banque locale ou changer leur chèque. Si le PAP désire une compensation en argent, il pourra endosser le chèque immédiatement et l'agent du service des domaines lui remettra une somme liquide équivalente.

Pour s'assurer que les PAPs utilisent correctement l'argent des compensations, les Agences d'Accompagnements et le MEN feront ensemble une sensibilisation auprès des PAPs et assureront un suivi serré. Les compensations seront versées de manière séquentielle afin d'assurer leur viabilité. Si la PAPs décide de reconstruire elle-même sa case, la compensation sera établie en trois versements selon la progression des travaux observée par le représentant de la commune et le Partenaire Relais.

Des rapports de suivi confirmeront que les compensations ont été versées adéquatement et que les PAPs ont utilisé l'argent à des fins appropriées. Le MEN, le service des domaines et la commune suivront de près le processus et s'appuieront sur des leaders locaux pour déceler toute plainte ou développement non anticipé et impliqueront les autorités traditionnelles locales dans le processus de négociation et de versement des compensations. De plus, les Agences d'Accompagnements et la commune, incluant le personnel responsable de la construction, maintiendront un contact étroit avec les PAP afin de les informer, d'expliquer les procédures et d'enregistrer les plaintes jusqu'à ce que le chantier soit achevé.

Le projet doit donc laisser le choix de la forme de compensation aux personnes affectées tout en prenant soin de leur expliquer suffisamment les risques et les avantages liés à chacune des options. Il prendra soin d'insister auprès des groupes vulnérables pour qu'ils choisissent l'option comportant le moins de risque pour eux.

L'un des objectifs de cette mesure est aussi de faire des personnes affectées des participants actifs du processus de compensation et de recasement et non des victimes passives.

6.6.6. Mise en œuvre de la réinstallation

Les opérations de réinstallation ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où le PAR ait reçu l'approbation définitive. De même, les travaux du sous projet en cause ne pourront démarrer que lorsque la mise en œuvre de la réinstallation est totalement achevée.

Les PAR définissent les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace. Leur mise en œuvre sera assurée par le Consultant/ONG en collaboration avec le comité de pilotage du PAR ou autres autorités locales compétentes concernées et consistera à :

- 1) actualiser la liste des personnes affectées par le projet ;
- 2) établir les certificats de compensation ;
- 3) instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- 4) indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes affectées par le projet ;

- 5) réaliser les études nécessaires, assurer le contrôle et la surveillance des travaux de construction en compensation ;
- 6) assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- 7) élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- 8) assurer la libération des emprises et élaboration des PV de libération ;
- 9) constituer l'archivage des documents du projet ;
- 10) assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation sur toutes questions se rapportant au PAR.

PARTIE VII : ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

Avant tout processus de réinstallation des populations il est impératif de connaître le coût des biens touchés et de déterminer les taux de compensation.

L'évaluation des biens affectés sera faite lors du recensement des personnes et de leurs biens par le Consultant chargé de l'élaboration du PAR. Cette évaluation tient compte de la valeur actuelle du bien.

La détermination de la valeur des immeubles et des biens dans le Plan de réinstallation par type de pertes sera effectuée sur la base des principes décrits ci-après.

7.1. Terre

La compensation foncière est destinée à fournir à un(e) agriculteur (trice), un(e) arboriculteur (trice) ou un(e) éleveur(e) dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre du sous projet, une compensation pour les pertes de travail de la terre et des cultures agricoles ou arboricoles ou les pertes d'accès à des aires d'élevage.

La terre est définie comme une zone :

- a) en culture ou en arboriculture ;
- b) en préparation pour la culture ou l'arboriculture ;
- c) en pâturage ; ou
- d) cultivée lors de la dernière campagne agricole.

Cette définition reconnaît que le gros de l'investissement effectué par un(e) agriculteur (trice) ou un(e) arboriculteur (trice) dans la production agricole ou arboricole est son travail qui est accompli sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par agriculteur (trice) ou par l'arboriculteur (trice). Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

Une évaluation des valeurs unitaires par type d'activité agricole ou arboricole et des valeurs unitaires de terrains correspondantes devra être réalisée.

7.2. Cultures

Le coût de la compensation comprend :

- Le coût de la production d'une culture pendant la dernière campagne ;
- Le coût de mise en œuvre, qui correspond au coût de l'investissement effectué par l'agriculteur(trice) pour fertiliser la terre et la rendre capable de produire à son niveau

actuel (main d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.)

;

- Pour les cultures pérennes (arbres) le calcul doit comprendre le nombre d'années pour que l'arbre arrive à remplacer la production perdue.

Comme les agriculteurs (trices) ou arboriculteurs (trices) vendent directement leurs produits sur le marché, les prix unitaires à considérer sont les prix du marché.

Dans le cas des cultures potagères, avec des légumes et des végétaux pour une utilisation quotidienne, jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, l'individu ou le ménage déplacé pour les besoins d'un sous projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'un montant annuel moyen dépensé par un villageois adulte pour l'achat de ces éléments sur le marché local. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

Dans certains cas, une assistance pourra être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensations. Par exemple, l'agriculteur (ou l'agricultrice) peut être informé que ses terres sont réquisitionnées après la date critique en agriculture, où il/elle n'aura plus le temps nécessaire de préparer d'autres terres sans aide. Une aide sera alors fournie sous la forme d'embauche intensive de main d'œuvre dans un village, ou peut-être sous la forme d'un éclaircissement mécanisé, pour que la terre de remplacement soit prête pour les semis. L'agriculteur (ou agricultrice) continuera à recevoir une compensation en argent liquide pour qu'il/elle puisse financer le semis, le désherbage et la récolte.

7.3. Bâtiments

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des cases, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, etc. Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement (dans le cas d'une maison de ferme), ou sur un site de remplacement de qualité équivalente (pour un bâtiment résidentiel ou commercial en milieu urbain ou périurbain). Cependant, des compensations financières pourront être considérées en tant qu'option préférable dans le cas de structures ou bâtiments supplémentaires perdues qui ne seraient pas le logement principal ou la maison de résidence, ou la principale source de revenu du bénéficiaire dans le cas d'un bâtiment commercial. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Une évaluation de la valeur par m² actualisée pour la reconstruction de maisons neuves ou autres bâtiments et la valeur de reconstruction actualisée d'autres bâtiments touchés dans les zones délimitées pour le sous projet devra être réalisée.

Les bases de calcul utilisées sont les suivantes :

- Le nouveau coût de remplacement non déprécié des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (briques, poutres, tôle ondulée, bottes de paille, portes, etc.);
- Les prix de ces éléments recueillis sur différents marchés locaux ;
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction ;
- Les estimations de coûts de construction de nouveaux bâtiments et structures, incluant les coûts de la main d'œuvre nécessaire et une marge pour les imprévus.

7.4. Équipements communautaires

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un sous projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans le site d'accueil ou dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les aménagements pour pirogues ou les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées ou seront directement remplacés par le Projet. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau que ceux en cours de construction dans la zone pour les mêmes fonctions.

7.5. Autres allocations

Les autres compensations qui seront à déterminer sur la base des études socioéconomiques incluent :

- a) les indemnités spéciales supplémentaires – indemnités de dérangement, indemnités d'installation, indemnités de vulnérabilité ;

b) les pertes de transactions (bénéfices et salaires des employés), incluant les pertes des commerçants et autres hommes (ou femmes) d'affaires, les étals et stands de marché, les marchands ambulants, y compris les transporteurs, les camionnettes, etc.

Le tableau dans la page ci-après présente la matrice des compensations

Tableau 7 : MATRICE POUR LE SCHÉMA DE COMPENSATIONS

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					INDEMNISATION	
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Propriétaire	Perte de terre		Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée, en tenant valeurs de marché de compte pour la terre			Cultures au prix du marché en période de soudure		Aide alimentaire pendant l'aménagement du site
	Perte d'habitat ou de commerce	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant valeurs de marché de compte pour les structures et les matériaux				Si applicable, compensation pour perte de revenus de rentes	Déplacement assuré par Projet	Indemnités de désagrément
	Perte d'installations fixes et d'accès			Clôture sous tout support et puits	Accès assuré à la voirie publique (si c'était le cas avant)			
Locataire d'habitation	Perte d'habitation		Remplacement de biens immeubles, si approuvés par propriétaire				Déplacement assuré par Projet.	Loyer équivalent au désagrément

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					INDEMNISATION	
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Locataire de commerce	Perte de commerce		Remplacement de biens immeubles, en tenant valeurs de marché de compte pour les actifs			Paiement de la moyenne des rentrées annuelles		--
Occupants précaires (utilisant la terre)	Perte de terre		Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée					Aide alimentaire et paiement de location de la terre
Occupants précaires (résidant sur le site)	Perte d'abri	Compensation de la valeur perdue et réinstallation sur un autre site					Déplacement assuré par Projet.	Indemnités de désagrément
Usagers de services ou de ressources	Perte d'accès				Évaluation au cas par cas			Indemnités de désagrément
Squatters	Perte de biens	Droits de sauvetage des actifs et des matériaux				Cultures au prix du marché en période de soudure		Assistance déménagée dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement, y compris l'aide à la restauration des moyens de subsistance.

L'évaluation des biens affectés sera faite en fonction de la surface utilisée par le projet, ainsi sera inventorié et évalué tous les biens affectés.

Les tableaux ci-après récapitulent le taux d'évaluation des biens affectés.

Tableau 8 : compensation de Terrains

Type de terrain	Commune urbaine		Commune rurale	
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 1	Cat. 2
Terrain nu	Prix Ar/m2	Prix Ar/m2	Prix Ar/m2	Prix Ar/m2
Terrain à Bâtir	Prix Ar/m2	Prix Ar/m2	Prix Ar/m2	Prix Ar/m2
Terrain agricole				
Riz irrigué	Prix Ar/m2			
Riz de tavy ou tanety				
Culture vivrière				
Terrain Arboricole				
Arbre fruitiers	Prix Ar/m2			
Arbres forestier				
Autre				

Tableau 9 : Constructions

Désignation	Commune urbaine		Commune rurale	
	Cat. 1	Cat. 2	Cat.1	Cat. 2
Construction en maçonnerie + Valeurs unitaires du terrain	Ar TTC/m ² + Ar/m ²			
Construction en matériaux locaux + Valeurs unitaires du terrain	Ar TTC/m ² + Ar/m ²			

Tableau 10 : Productions agricoles

Type de produits	Commune urbaine				Commune Rurale			
	Cat.1/Cat.2				Cat.1/Cat.2			
	Rendement (ha)	Unité de rendement	Prix unitaire (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar/m ²)	Rendement (ha)	Unité de rendement	Prix unitaire (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar/m ²)
		Fruits / ha				Fruits / ha		
		Kg / ha				Kg / ha		
		Tige/ha				Tige/ha		

Tableau 11 : Productions arboricoles

	Commune urbaine				Commune Rurale			
	Cat.1/Cat.2				Cat.1/Cat.2			
Types d'arbre (Essences)	Unité	Rendement	Prix par unité (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar)	Unité	Rendement	Prix par unité (Ar)	Coût de la mise en valeur (Ar)
	Kg/pieds				Kg/pieds			
	m ³ /ha				m ³ /ha			
	Tige/pied				Tige/pied			
	noix/pieds				noix/pieds			
	Pieds				Pieds			

Dans le cadre de ce CPRP, il est impossible de définir des prix de terrain, des habitations, de production ou autres car le PAEB a une portée nationale et que la disparité des prix à l'échelle national est trop importante pour que des estimations soient faite.

À titre d'exemple :

- Un manguiier exploité peu avoir une valeur équivalente à 500 \$ car c'est la perte de production pour une période donnée qui est estimé et non pas seulement la valeur de l'arbre.
- Un avocatier pour aller jusqu'à un équivalent de 1000 \$
- Un plan de vanille jusqu'à un équivalent de 1000 \$
- Pour les habitations en zone urbaine les prix incluant le terrain peuvent aller facilement jusqu'à équivalent de 300\$ par mètre carré.

De ce fait liste des valeurs unitaires des compensations sera publiée par la Commune pour assurer la transparence du processus. Si des propriétaires sont introuvables ou inconnus, le Service des domaines effectuera les démarches requises pour identifier ceux-ci par des recherches de titres, la publication dans les journaux locaux ou autres moyens appropriés. Dans ces cas, l'argent demeurera dans le compte spécial jusqu'à ce que le propriétaire soit identifié.

PARTIE VIII : GROUPES VULNÉRABLES

8.1. Identification des groupes vulnérables

Les ménages affectés dits vulnérables concernent :

- i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage ; et
- ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants ; et
- iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments ;
- iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage ;
- v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble ou plus de la majorité des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

8.2. Assistance aux groupes vulnérables

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant et après la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constitue le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de

soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des microentreprises, la mise en place d'institutions de micro-crédit, etc. Dans tous les cas, les mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernées.

8.2.1. Mesure d'appui au micro-crédit

Des crédits agricoles seront mis à la disposition des PAP vulnérables adultes et cultivateurs sur une période de 6 mois à partir de la date d'amorce des opérations de réinstallation s'ils veulent accroître leurs productions en plus des compensations de leur production actuelle. Ces crédits seront à rembourser à partir des recettes des récoltes futures sur une période de 5 ans. Le montant de crédit dont pourra bénéficier chaque PAP adulte admissible sera déterminé en fonction d'un pourcentage de la récolte (généralement estimé à 30 %). Le montant de crédit admissible sera basé sur la valeur des récoltes établie au cours de l'enquête de terrain.

8.2.2. Mesure d'appui technique et de formation professionnelle

Un montant non remboursable d'une ampleur similaire à celui alloué au crédit agricole sera mis à la disposition des PAP adultes vulnérables sur une période de 6 mois à partir de la date d'amorce des opérations de réinstallation. Les crédits disponibles en vertu de ce fonds seront alloués aux personnes souhaitant bénéficier de programmes d'appui technique ou de formation professionnelle qui pourraient servir de compléments aux initiatives visant l'amélioration des rendements agricoles.

8.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Réserve pour inflation ou spéculation foncière

En ce qui concerne la réserve pour spéculation sur le coût d'indemnisation, il devrait être convenu d'interdire toute nouvelle construction ou culture sur les terrains visés par le PR. Après la campagne de sensibilisation menée auprès des populations concernées sur la mise en utilité publique des terrains, plus personne ne sera intéressé à

faire leur acquisition. Ainsi, par mesure de précaution pour une éventuelle inflation, une réserve devra être retenue sur la valeur des terrains et sur les cultures et constructions.

PARTIE IX : MÉCANISMES DE REDRESSEMENT DES GRIEFS

Il est indéniable que les opérations de réinstallation involontaire sont sources de situations contentieuses. La recherche de solutions dans le cadre de l'Etat de droit conduit à l'examen des procédures prévues par les textes nationaux et internationaux en vigueur. Cependant, la spécificité de la réinstallation involontaire favorise la négociation au règlement des contentieux liés au foncier. Ainsi, toute possibilité de négociation prévue par les textes au niveau local devra, donc, être exploitée.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties.

9.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Les domaines potentiels de sources de plaintes et de conflit pourront être :

- Insatisfaction sur les options de compensation offertes ;
- Retard sur calendrier de paiement ;
- Inadaptation de la population déplacée dans le site de déplacement ;
- Non-conformité de la compensation prévue et celle octroyée.

9.2. Mécanisme proposé

La résolution à l'amiable est la plus efficace pour un règlement de griefs. Il est plus facile de gérer les conflits en prenant comme exemple les procédures locales de gestion de conflits pratiqués dans la zone d'intervention du projet. Les informations sur la gestion locale des conflits devront être obtenues lors l'évaluation environnementale et sociale du projet.

En général, les conflits sont d'abord soumis au niveau des notables (autorité traditionnelle) et par la suite au niveau des autorités locales (Fokontany et Commune).

L'appui d'une ONG locale spécialisée en matière socio organisationnelle en tant que médiateur serait souhaitable.

9.2.1. Vue générale

Lorsque le plan de réinstallation forcée est approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les individus affectés auront été informés de la procédure pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local et l'administration communale) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité.

La Commission chargée de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ces membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,) pour recueillir ces plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

Cela prend du temps aux gens de décider qu'ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes suivant la remise des biens considérés pour présenter leur plainte. Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends. Une fois que l'ensemble des protagonistes, ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les notables locaux seront chargés d'en informer la population.

9.2.2. Enregistrement des plaintes

Les doléances sont recueillies par les représentants des Déplacés qui les transmettent à l'agent chargé de la Relocalisation. Ces doléances sont enregistrées par écrit sur un "recueil des doléances" dont une copie est détenue par l'agent chargé de la Relocalisation et une autre par les représentants des Déplacés.

Une fois par semaine, à un jour fixé, le plaignant, les représentants des Déplacés et l'agent se réunissent et tâchent de trouver une solution. Celle-ci est proposée, par l'intermédiaire de son Président, à la "Commission d'Exécution du Plan de Réinstallation" qui l'entérine ou non. En cas d'échec de la première conciliation, le circuit est réinitialisé tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel de cette doléance. Quand ce n'est plus le cas, le recours à la justice sera envisagé.

9.2.3. Mécanisme de résolution amiable

- Le litige est soumis au chef de village ou à une autorité traditionnelle qui prend les dispositions pour trouver une solution amiable ;
- Le projet prend en charge la plainte, vérifie si elle est fondée et propose un règlement amiable. L'appui d'une ONG locale recrutée par le projet peut être sollicité.

9.3. Dispositions administratives et recours à la justice

La plainte est soumise au chef de village qui en discute avec le maire et propose une solution. Si aucune solution n'est trouvée, le cas est référé au système judiciaire conformément aux lois en vigueur. Lors d'une expropriation, la procédure actuellement en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas.

Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès de la Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures (DPFI) du MEN. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge à la DPFI pour évaluation.

Le représentant des personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du

Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Une assistance sera fournie aux PAP afin de pouvoir exercer leurs recours cette assistance passe par un accès à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illetrées ou considérées vulnérables selon les études socioéconomiques de base;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves

PARTIE X : CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La consultation et la participation publique sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous projets. Les sous projets seraient initiés, planifiés, conçus et mis en œuvre par les organisations des producteurs du milieu rural. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation et participation publique des personnes affectées par le projet tout comme les populations bénéficiaires.

10.1. Consultation sur le cadre de politique de réinstallation

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projet. La consultation publique dans le cadre de cette stratégie, compte tenu de la nature même du projet ne peut être un processus isolé. Elle est partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, elle aura lieu pendant la préparation : (i) de l'étude socio-économique, (ii) du plan de relocalisation involontaire ; (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) et se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet. Les documents doivent être disponibles au niveau régional, de l'arrondissement, de la commune, et au MEN.

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet en leur laissant suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Les premières consultations dans le cadre du processus d'élaboration de ce CPRP seront menées conjointement avec celles du CGES.

10.2. Consultation avec les PAPs

Chaque ménage de PAP participera au recensement des ménages et à l'inventaire du patrimoine ; chaque ménage de PAP recevra une copie du recensement et de l'inventaire à la date où ils seront effectués, une copie des matériels enregistrés et sera informé à l'égard des modalités d'accès direct ou par l'intermédiaire d'ONG à l'unité de mise en œuvre du sous projet en cas de plaintes, et le temps de réponse auquel s'astreindra l'unité de mise en œuvre du sous projet dans de tels cas.

Une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée. La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant la sous-composante au niveau des communautés locales, assistées par des ONG locales, des dirigeants, des notables et des fournisseurs de services. La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations.

Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a portée notamment sur :

- L'information sur les activités du PAEB, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- Des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.) ;
- La catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- Le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les séances de consultations et de participation publique ont pour but de ressortir des recommandations allant dans le sens de bien prendre en compte les aspects liés à la réinstallation :

- Mettre en place des commissions techniques en cas d'expropriation/réinstallation ;

- Informer à temps les populations des actions planifiées du projet ;
- Impliquer la société civile dans toutes les phases de réalisation du projet ;
- Faire un recensement exhaustif des personnes affectées par le projet ;
- Indemniser systématiquement toutes les personnes affectées par le projet ;
- Favoriser l'implication effective des populations ;
- Mettre l'accent sur la communication ;
- Communiquer sur l'avancement du projet.
- Prendre en compte les avis de la population ;
- Impliquer la société civile pour assurer le suivi du projet, la prévention des conflits et la sensibilisation.
- Éviter le maximum possible de déplacer les populations ;
- Éviter autant que possible les litiges fonciers ;
- Tenir compte des détenteurs de droits coutumiers sur les terres ;
- Intégrer la société civile dans les commissions locales (gestion des conflits)

Il est à rappeler sommairement que la consultation et participation publique est un processus itératif qui se poursuit tout au long de la durée de vie du projet. Comme tel, elle est supposée être la plus complète, inclusive et transparente que possible, considérant toutes les franges de la communauté (*femmes, jeunes et groupes dits vulnérables ; leaders d'opinion, sociétés civiles, confessions religieuses/culturelles, etc.*), afin de recueillir les difficultés, doléances et solutions réparatrices à préconiser. Celle-ci devrait, si possible, inclure également quelques orientations idoines de comment pérenniser cette pratique même au-delà du cycle de vie du projet afin de s'assurer de la durabilité des résultats acquis jusque-là (i.e. *organisation interne de l'Association des Parents d'Élèves, Comité des Responsables de classes, Comité de Gestion de l'école, etc.*).

10.3. Diffusion de l'information au public

Les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, tout comme la législation nationale encourage que la plus part des documents de projets soient de facto mis à disposition du public afin qu'il en prenne connaissance, apprécie les efforts déployés par le Gouvernement avec le support de ses partenaires au développement pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens malgaches. Cette pratique vise aussi à créer un enthousiasme susceptible d'encourager **l'appropriation** des activités de développement par les citoyens, plus de **transparence** dans la gestion des initiatives du

gouvernement, et asseoir plus de **responsabilité sociale** dans le but ultime de valoriser, capitaliser et pérenniser les acquis autant pour les générations actuelles que celles de la future. C'est donc pourquoi, tous les PAR préparés pour des sous projets PAEB seront soumis à la Banque mondiale pour amendement, approbation aux fins de leurs publication avant la mise en œuvre des sous projets concernés.

L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du PAEB

PARTIE XI : SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation des opérations sont deux étapes complémentaires. Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet réalisé.

L'objectif de ces dispositions sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si le niveau de vie des personnes affectées par le projet est égal, supérieur, ou inférieur à celui qu'elles avaient avant le projet. Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant-projet.).

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de relocalisation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi.

11.1 Suivi des opérations

Le suivi des indemnisations sera fait par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Des tableaux de bord seront élaborés pour fournir des informations régulières sur la mise en œuvre du PAR et des indemnisations.

Ce suivi permettra d'effectuer une analyse comparative entre les prévisions et les réalisations. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité d'indemnisation, sur : (i) le nombre de personnes indemnisées ; (ii) l'estimation du reste à prendre en charge et les travaux complémentaires à prévoir ; (iii) les difficultés rencontrées.

Les résultats des opérations suivies seront documentés et les rapports seront mis à la disposition du MEN et de la Banque mondiale.

11.1.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans les délais le plus courts possible et sans impact négatif. Dans le cas contraire, les autorités seront informées sur la nécessité de prendre les

dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Plus spécifiquement, il s'agira d'assurer : (i) le suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs, dispositions, procédures et méthodes définis dans le présents CPR et les PAR/PSR à exécuter; (ii) évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des personnes vulnérables ;
- suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

11.1.2. Responsabilité de suivi

Le suivi du processus de déplacement et d'indemnisation est réalisé (i) localement par le Comité de pilotage du Plan de réinstallation ; et (ii) dans l'ensemble par le MEN.

11.1.3. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet,
- Nombre de ménages compensés par le Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet,

- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage,
- Nombre de chômeurs complets,
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le MEN.

11.2 Évaluation externe

11.2.1. Objectifs et documents de référence pour l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

11.2.2 Processus d'évaluation externe

Les évaluations seront faites immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la commission de réinstallation involontaire puis par la cellule de suivi et d'évaluation pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles ; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- Le cadre de politique de réinstallation ;
- Les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'État ;
- Les politiques de la Banque (OP 4.12) ;
- L'audit des actions de compensation et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du MEN sera mené par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation est entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

- Taux de participation ;
- Négociation des indemnités ;
- Identification des sites de relocalisation ;
- Processus de déménagement ;
- Processus de réinstallation ;
- Processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;
- Tous les griefs légitimes résolus ;
- Satisfaction de la PAP ;
- Relocalisation sans perte de vente ;

- A site provisoire, vente normale

L'évaluation sera réalisée par un organisme indépendant, par exemple une équipe de spécialistes en réinstallation, de sociologues, ou une ONG spécialisée en matière sociale.

PARTIE XII : ACTEURS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE

12.1. Responsabilités

L'organisation, la mise en œuvre et le suivi du PAR seront assurés par un Comité de pilotage composé des représentants du MEN et des Personnes affectées par le projet (PAP). Le Comité aura pour mission d'assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAP.

12.2. Ressources et soutien technique

La mise en œuvre d'un PAR nécessite des moyens humains, matériels, des appuis techniques et le plus important serait le renforcement de capacités des différents acteurs.

12.2.1. Ressources humaines

Le Comité de pilotage du plan de réinstallation sera composé d'au moins huit (7) personnes :

- Représentant du MEN;
- Le Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- La CISCO concernée par le sous projet ;
- La DREN concerné par le sous projet ;
- Le Chef Fokontany ;
- Deux (2) représentants des Personnes affectées par le projet (PAP). L'un des représentants représente les femmes et les personnes vulnérables, ou à défaut les structures traditionnelles ;

Le représentant du DREN est le Secrétaire du Comité de pilotage. Au besoin, le Comité pourra solliciter la participation d'experts mais ceux-ci n'auront pas droit de vote.

Le Comité de pilotage de PAR est appelé à coordonner, à contrôler et à suivre les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation pour les personnes affectées. Ce Comité s'assurera aussi que la compensation est mise

à exécution de façon opportune afin de réduire au minimum toute difficulté éventuelle qui se présenterait aux personnes affectées par le projet (PAP).

Pour chaque sous projet nécessitant une opération de compensation et/ou de réinstallation de la population, une agence ou une ONG sera mise en place sous la supervision du Comité de Pilotage. L'ONG verra à assurer le guichet unique responsable de la préparation du PAR, de l'audience publique, de l'indemnisation et de la réparation financière ainsi que de l'octroi de crédits d'investissement ou d'équipement.

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par le MEN.

12.2.2. Soutien/Appui technique

Pour pouvoir mener à bien leurs tâches en matière d'organisation, de mise en œuvre et de suivi, les responsables devront être dotés :

- De matériels roulant pour pouvoir effectuer les déplacements ;
- D'un local servant de bureau (pour les réunions, l'accueil des PAPS,) avec les matériels informatiques et fournitures de bureau nécessaires ;
- Un budget adéquat pour la motivation des personnels surtout pour la réalisation des suivis (per diem,).

12.3. Renforcement des capacités

En général, la majorité des responsables ainsi que les différents acteurs (Le MEN, les CISCO, les DREN, responsable commune, chef Fokontany, membre FRAM, etc.) ne sont pas au courant des procédures à suivre et des réglementations existantes en matière de gestion environnementale et sociale de projet et d'expropriation.

Face à cette méconnaissance des procédures et des réglementations en matière environnementale et sur le plan de la réinstallation, les actions suivantes sont proposées :

- Un atelier de formation sera à organiser au début de la mise en œuvre des activités, dont la réalisation devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation. Cette formation portera sur :
 - ✓ La préparation des TDR pour faire les PAR ;
 - ✓ Les procédures d'enquêtes socio-économiques ;
 - ✓ La mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Les bénéficiaires de cette formation seront le MEN, les Agences d'Accompagnements , ainsi que les DREN. Cette formation est à jumeler avec la formation sur la gestion environnementale et sociale.

- Information et sensibilisation auprès des collectivités locales (communes, communautés locales) bénéficiaires des travaux d'infrastructures, sur la nature des travaux, les enjeux environnementaux et sociaux et les exigences d'un PAR. Ce travail sera effectué par les Agences d'Accompagnements ou les DREN au début et durant la mise en œuvre des activités du PAEB.
- Assistance Technique : Le Comité de Pilotage devrait être accompagnée tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel (une mission par bimestre par exemple) qui puisse l'aider à formuler ou recadrer ses stratégies, à lancer les dossiers de consultation, à l'adjudication des marchés, à superviser les consultants chargés de la préparation des PARs ou PSRs, et à préparer la planification et l'exécution des actions.

12.4. Montage organisationnel

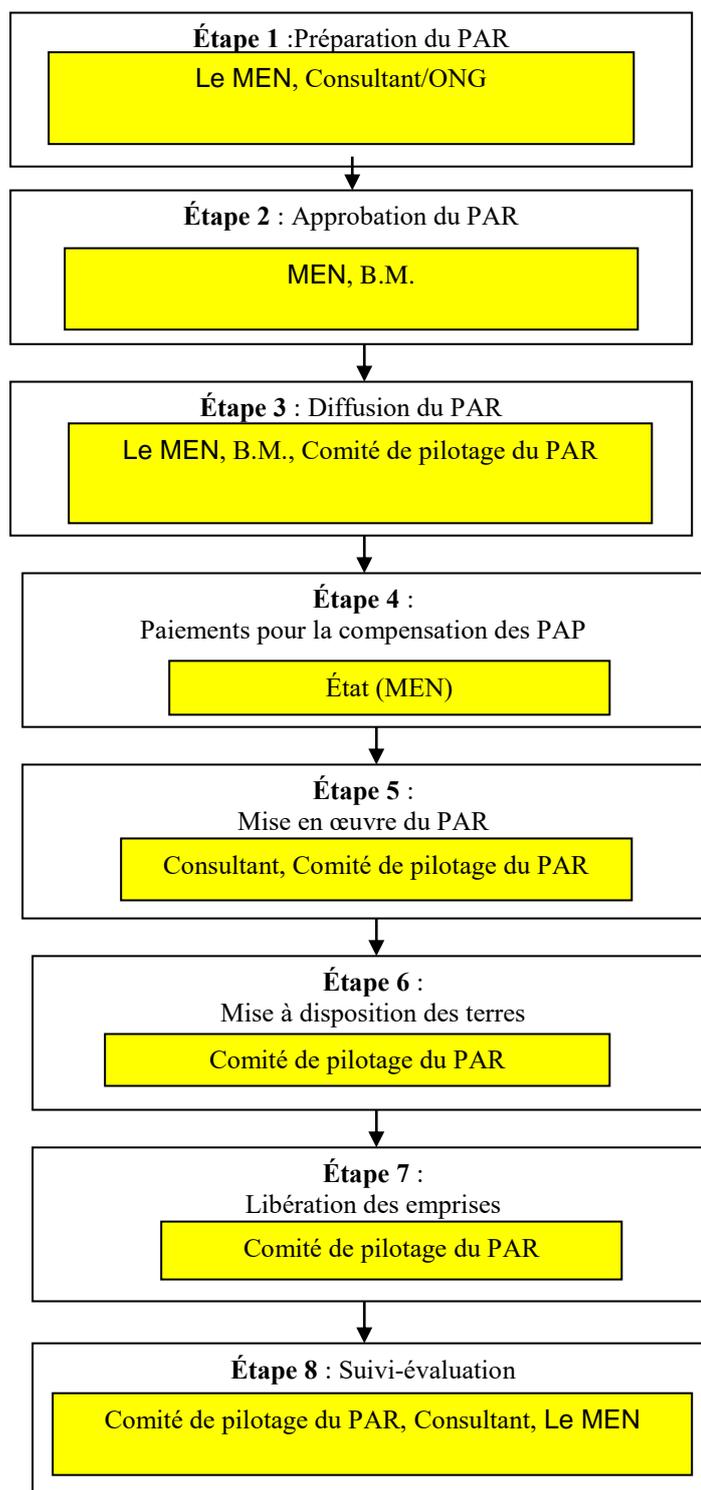
La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 12 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR et PAR - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Le MEN	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ; • Supervision des indemnisations des personnes affectées ; • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation ; • Soumission des rapports d'activités au Comité de Pilotage et à la BM ; • Diffusion du CPR ; • Approbation et diffusion des PAR ; • Supervision du processus ; • Mise en place du Comité de pilotage du PAR ; • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi.
État : Le MEN	<ul style="list-style-type: none"> • Financement du budget des compensations ; • Déclaration d'utilité publique ;

Consultant/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques ; • Réalisation des PARs ; • Renforcement de capacités ; • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale.
MEN/B.M.	Conformité du CPR avec la politique de la Banque, le cadre juridique, économique et socioculturel de la réforme foncière en vigueur.
Comité de pilotage du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectées ; • Gestion des ressources financières allouées ; • Indemnisation des ayants-droits ; • Libération des emprises ; • Enregistrement des plaintes et réclamations ; • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; • Suivi et contrôle de la réinstallation et des indemnisations ; • Diffusion des PARs ; • Traitement selon la procédure de résolution des conflits ; • Participation au suivi de proximité ;
Justice	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Figure 1 : Organigramme de préparation et de suivi du PAR



PARTIE XIII : BUDGET ET FINANCEMENT

13.1. Mécanisme de financement

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- Les coûts de compensation des pertes des terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc. ;
- Les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

À ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Quand les types et la localisation des activités seront connus avec exactitude, et après les conclusions des études socioéconomiques relatives aux revenus individuels et ceux des ménages, et à la démographie, alors le coût relatif au déplacement pourra être réellement maîtrisé dans chaque sous-projet.

Le Gouvernement assumera totalement les charges financières de la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de justice qui en découleraient. Dans ses programmations annuelles, le Ministère de l'Education Nationale (MEN) prévoit pour le PAEB une provision de Ar 513 000 000 par an pour les deux premières années dans ses ressources propres internes pour le paiement des indemnités et compensations possibles.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation et celles liées au recours en justice par les PAP seront inscrites au budget. Chaque sous projet aura son propre budget pour couvrir les indemnités dues pour les éventuelles opérations de déplacement, le règlement des différends et le suivi-évaluation. Une fois que la loi des finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports du Comité de pilotage auprès du Ministère gestionnaire de la ligne budgétaire qui utilise les procédures habituelles de gestion pour obtenir les visas nécessaires des services centraux du Ministère des Finances.

L'Ordonnateur national donnera l'accord de paiement et indiquera le code comptable sur lequel le décaissement sera imputé. Les paiements seront exécutés par les comptables publics provinciaux ou les guichets des services postaux décentralisés. Une annonce sera radiodiffusée plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements.

La date de paiement des indemnités dépendra de celle de la réalisation de l'enquête par rapport au processus budgétaire. En général, les gens seront payés dans les six mois qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que débute les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les constructions destinées à abriter la population seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement de la population concernée. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner à la population concernée suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

Par ailleurs, le PAEB quant à lui va financer les activités de préparation des PAR, de renforcement des capacités, d'information et de suivi de la mise en œuvre des PAR.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne une indication des coûts des activités de la réalisation et de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 13 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du PAR

N°	Activité	Élément de coût	Coût estimatif (Ariary)	Financement
1- Compensation et indemnisation				
1,1	Compensation des terrains	La surface utile et hors œuvre d'une école est estimée à 400m ² . Une expropriation par CISCO, pour les 114 CISCO à raison de 25 000 Ariary le mètre carré	1 140 000000	État Malgache
1,2	Indemnisation /cultures détruites	Forfait de 1 200 000 d'Ariary par CISCO pour les 114 CISCO	136 800 000	État Malgache
Sous-total 1			1 276 800 000	État Malgache

N°	Activité	Élément de coût	Coût estimatif (Ariary)	Financement
2- Exécution des PAR et PSR				
2,1	PAR et PSR	Honoraire consultant et campagne d'information 500 000 Ariary par CISCO pour 114 CISCO	57 000 000	PAEB
Sous-total 2			57 000 000	PAEB
3- Renforcement des capacités				
3,1	Sensibilisation	Forfait de 1 200 000 d'Ariary par CISCO (rencontre, émission radio locale, affiche)	136 800 000	PAEB
3,2	Formation (atelier)	2 ateliers de 6 000 000 d'Ariary	12 000 000	PAEB
Sous-total 3			148 800 000	PAEB
4- Suivi et évaluation				
4,1	Suivi	Forfait de 1 200 000 d'Ariary par mission à raison d'une mission par CISCO	136 800 000	PAEB
4,2	Évaluation	1 évaluation /an sur 2 ans à raison de 16 000 000 d'Ariary d'Ariary/évaluation	32 000 000	PAEB
Sous-total 4			168 800 000	PAEB
TOTAL GENERAL			1 651 400 000	

13.2. Procédure de paiement des compensations

13.2.1. Mécanisme d'adoption de la liste des populations affectées

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle a été conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le projet et la date des réunions publiques qui ont clôturé l'étude socio-économique. Au-delà de cette date, une nouvelle occupation ou l'exploitation d'une nouvelle terre ou d'une ressource visée par le projet ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation, sauf en cas de modification ultérieure de l'implantation du projet ou en cas d'oubli confirmé par le Comité de Suivi.

13.2.2. Mode et organisation de paiement

Le MEN ouvrira un compte spécial à l'agence locale d'une banque ou institut de microfinance, avec la compréhension expresse que la banque ou l'institut de microfinance rendra des services aux villageois ou des citoyens sans discrimination. Une annonce sera radiodiffusée plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements. De manière alternative, le paiement en espèces peut nécessiter des dispositions spéciales ; par exemple, il se peut le MEN ait à voyager vers la localité et effectuer des paiements.

13.3. Calendrier de paiement

La date de paiement des indemnités dépendra de celle de la réalisation de l'enquête par rapport au processus budgétaire. En général, les gens seront payés dans les **six mois** qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que débutent les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les constructions destinées à abriter la population seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement de la population concernée. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner à la population concernée suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

Aucun travail de construction civile ne pourra être entrepris avant que le processus de compensation soit achevé et que l'emprise soit libérée. Autrement dit, aucune activité physique ne saurait commencer sur le (s) cite (s) sans que le dernier PAP ne soit compensé. Toute entrave à ce principe constitue de facto une entrave au Accords légaux de Dons/Crédits contractés entre le Client (Gouvernement Malgache) et l'Emprunteur (la Banque Mondiale); pouvant ainsi conduire à soit un arrêt du projet voire à un **Panel d'Inspection**.

PARTIE XIV : RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du PAEB, l'élaboration d'un cadre de Politique de Réinstallation de la Population est indispensable pour minimiser les impacts des projets à réaliser.

Toutefois, un certain nombre de recommandations est à prendre en compte du fait que le transfert de responsabilités du pouvoir central aux institutions administratives locales ne donnera pas forcément la capacité d'agir aux acteurs locaux.

Ainsi il est important que le renforcement de capacité des différents acteurs en matière environnementale soit effectif avant la mise en œuvre des projets dans les zones d'intervention.

La priorité du renforcement de capacité se ferait dans les Communes d'implantation des travaux de construction ou d'extension d'infrastructure scolaire.

Entre autre, les Agences d'Accompagnements et les directeurs des écoles devraient aussi être impliquées dans la conception, la localisation du projet et le critère de choix des entreprises devrait contenir la capacité de l'entreprise en gestion environnementale et sociale.

La mise en place de comité environnemental et social au niveau Communal groupant des représentants des différents acteurs au niveau Communal serait aussi à prévoir pour que la protection et la préservation de l'environnement et de la vie de la population soient bien intégrées dans la population.

Dans les zones urbaines, vu l'exigüité de l'espace, les bâtiments à étage sont monnaie courante actuellement mais il faut que la base soit bien solide.

Annexe 1 : Définition des termes

- *Sous-Projet* : Chacun des programmes de construction du PAEB
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui du fait du Projet perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet. Parmi les PAPs :
 - Certains sont des Personnes Physiquement Déplacées,
 - D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- *Déplacement Physique* : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- *Déplacement Economique* : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt). Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- *Indemnisation* : Paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- *Compensation* : Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- *Date limite* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le Projet. Les personnes occupant la zone du Projet après la date

limite ne sont pas éligibles aux compensations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- *Valeur intégrale de remplacement* : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :
 - Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
 - Bâtiments: Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Annexe 2 : Textes nationaux et politique de la sauvegarde de la Banque OP 4.12

- a) Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et Décret 63-030 du 18 janvier 1963 fixant les modalités d'application

- b) Politique opérationnelle OP 4.12 « Involuntary Resettlement » de la Banque mondiale

Annexe 3 : Programme d'enquête socio-économique

L'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) exige la réalisation d'enquêtes socio-économiques auprès des populations potentiellement affectées par le sous projet. Il est essentiel d'obtenir l'appui et la collaboration des autorités régionales, communales et locales pour la réalisation de telles enquêtes.

Portée des enquêtes socio-économiques

La portée géographique des études socio-économiques à réaliser sera définie en fonction de la distribution géographique des personnes potentiellement affectées par le sous projet en termes de :

- a) relocalisation et perte d'habitat;
- b) perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
- c) perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

S'il s'avère nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle des enquêtes effectuées pour la communauté devant être déplacée. D'autre part, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités requises dans la communauté à déplacer.

Objectifs des enquêtes socio-économiques

Les objectifs des enquêtes socio-économiques sont les suivants :

- a) recenser les personnes affectées et leur caractéristiques démographiques et socio-économiques et d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes d'habitat ou de commerce, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de perte d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;
- b) caractériser les personnes, ménages et groupes potentiellement affectés, leurs groupes d'appartenance ethniques, religieux, culturels ou sociaux, leurs systèmes de production, sources de revenus et moyens de subsistance, leur statut foncier, les liens temporels et sociaux qui les lient au territoire concerné, les ressources naturelles locales qu'ils exploitent

(collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux qu'ils valorisent, la qualité et distance d'accès aux infrastructures et services dont ils font usage, etc.

Méthodes d'enquêtes applicables

Deux types d'enquête, avec des outils spécifiques à chacun, sont requises pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés :

- a) Le recensement s'appuyant sur une grille ou un questionnaire de type fermé se veut une méthode bien adaptée pour l'atteinte du premier objectif recherché, à savoir l'identification précise des personnes affectées et l'inventaire des biens et actifs qu'ils pourraient perdre suite à la mise en œuvre du sous projet ;
- b) l'entrevue de groupe (ou « focus group ») s'appuyant sur une (ou des) grille(s) semi-dirigée(s) se veut une méthode appropriée pour l'atteinte du second objectif recherché, à savoir la caractérisation des personnes, ménages et groupes concernés en fonction d'aspects plus qualitatifs ou descriptifs, tels que les groupes d'appartenance, les systèmes de production, le statut foncier, les rapports sociaux et culturels, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisées, la qualité et distance d'accès aux infrastructures et services, etc.

Le questionnaire de recensement devrait être administré auprès de chacun (ou de chacune) des chefs de ménage potentiellement affecté(e)s par le sous projet. Le formulaire d'enquête devrait être préparé et pré-testé auprès de quelques ménages dans la zone concernée avant le déroulement de l'enquête (voir exemple de grille d'évaluation des biens affectés à l'Annexe D qui suit). La conception du questionnaire devrait être confiée à un sociologue ou socio-économiste expérimenté. L'administration du questionnaire devrait être confié à des enquêteurs (ou enquêteuses) Malgaches familiers (ou familières) avec les conditions de vie locales et préalablement formé(e)s pour de telles enquêtes.

L'enquête participative complémentaire fondée sur des entrevues de groupe (ou « focus groups ») devrait faire intervenir une série de groupes représentatifs dans chacun des sous-secteurs de la zone délimitée pour le sous projet (découpage par villages, hameaux ou quartiers, etc.). Les types de groupes formés pour cette enquête pourraient notamment comprendre :

- a) Des représentants des autorités locales et communales ;
- b) Des agriculteurs et agricultrices ou membres d'associations de fermiers ;
- c) Des représentant(e)s des milieux d'affaires ;

- d) Des représentant(e)s des services de santé et éducatifs et/ou des organismes religieux ou non gouvernementaux intervenant à l'échelle locale ou communale ;
- e) Des jeunes ou membres d'associations de jeunes ;
- f) Des femmes ou représentantes de groupes de femmes ;
- g) Des personnes âgées ou membres de conseils d'aînés.

Des grilles de discussion thématiques spécifiques doivent être élaborées pour chacun des types de groupes. Des thèmes communs peuvent aussi être repris dans les entrevues de groupe : l'évolution des conditions socio-économiques et des aspirations locales (emploi et revenus, éducation, santé, vie communautaire); les groupes d'appartenance locaux (ethniques, religieux, culturels ou sociaux); les systèmes de production; le statut foncier; les rapports sociaux et culturels; les ressources naturelles locales exploitées; les biens culturels ou ancestraux valorisées; la qualité et distance d'accès aux services, etc. Un accent particulier devrait être mis sur les conditions de vie des catégories les plus vulnérables de la population (personnes âgées, femmes célibataires, jeunes sans emploi, personnes handicapées, etc.). Les commentaires fournis par les participants aux discussions de groupe doivent être consignés par écrit et validés auprès des participants au terme des entrevues.

La conception et l'administration des grilles d'entrevue semi-dirigées doivent être confiées à un ou des sociologue(s) Malgache(s) expérimenté(es). De façon générale, la (ou les) équipe(s) constituée(s) pour réaliser les recensements et les enquêtes participatives devront comprendre des femmes (notamment pour la réalisation des entrevues avec des femmes chefs de ménage ou des groupes de femmes).

Annexe 4 : Grille d'évaluation des biens affectés

Le questionnaire s'adresse à chaque chef de ménage propriétaire d'un terrain dans la zone d'emprise du sous projet. Il s'adresse aussi, au cas où le propriétaire est absent, à l'exploitant actuel du site (locataire, gérant, usufruitier). Ce questionnaire ne comprend pas les coûts de construction des infrastructures sociales nécessaires en cas de déplacement en groupe telles que école, centre sanitaire, adduction d'eau, etc.

I. LOCALISATION DU DOSSIER

Région : _____
Sous Projet : _____
Zone d'enquête n° : _____ Date : _____ Enquêteur : _____
N° du dossier : _____
Commune : _____ Fokontany : _____ Village : _____
Lot ou adresse du terrain : _____
Nom du (de la) chef du ménage : _____
Prénoms : _____

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire : Locataire : Autres :
Si locataire : Nom du propriétaire : _____
Adresse/domicile du propriétaire : Fivondronanana : _____
Commune : _____ Fokontany : _____ Lot : _____
Superficie totale du terrain : _____ m²

II. RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

2.1. Le Chef de ménage

Age : _____ : Sexe M F S.M. (Situation matrimoniale : Marié (M), Veuf (V), Divorcé (D), Célibataire (C))
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.2. La famille du Chef de ménage

2.2.1. Les personnes adultes (>18ans) :

Époux Adulte n°1 : Age : _____ Sexe : M F S.M. :
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____
Adulte n°2 : Age : _____ Sexe M F S.M. :
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____
Adulte n°3 : Age : _____ Sexe M F S.M. :
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.2.2. Les enfants mineurs (<18ans) :

Enfant n°1 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____
Enfant n°2 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____
Enfant n°3 : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____
Enfant n° : Sexe : M F Age : ____ Etude ou occupation : _____

2.3. Les autres personnes habitant chez le chef de ménage

2.3.1. Les adultes :

Adulte n°1 : Age : _____ Sexe M F S.M. :
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°2 : Age : _____ Sexe M F S.M. :
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

Adulte n°3 : Age : _____ Sexe M F S.M. :
Occupation principale : _____ Etude réalisée : _____

2.3.2. Les enfants mineurs :

Enfant n°1 : Sexe : M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°2 : Sexe : M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n°3 : Sexe : M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

Enfant n° : Sexe : M F Age : _____ Etude ou occupation : _____

2.4. Problèmes rencontrés en cas d'expropriation et déplacement nécessitant une compensation

• Perte de ressources : _____

• Perte de service : _____

III. BIENS ET ACTIFS A EXPROPRIER

3.1. Terrains

- Affectation : _____ (A=agricole/R=résidentielle/
C=commerciale/I=industrielle)
- Superficie totale du terrain : _____ m²
- Dimension du terrain à exproprier : X1 : _____ m X2 : _____ m (Croquis ou photo si ce n'est pas un rectangle)
- Superficie du terrain à exproprier : _____ m²
- Prix unitaire du terrain (Ar/ m²)

3.2. Construction

3.2.1 : Bâtiments

Bâtiment n°1 :

- Affectation: _____
- Dimension (m) : X : _____ Y : _____ Croquis ou photo n° : _____
- Superficie totale (m²) : _____
- Superficie frappée par le SP (m²) : _____
- Nombre d'étage : _____

- Matériaux du bâti : _____ (BC=brique cuite ou ciment/B=brique crue/C=chaume ou paillis)
- Matériaux de la toiture : _____ (To=tôle/Tu=tuile/Paille=bois, vondro)
- Année de construction : _____
- Etat général : _____

Bâtiment n°2 :

- Affectation _____
- Dimension (m) : X : _____ Y : _____ Croquis ou photo n° : _____
- Superficie totale (m²)
- Superficie frappée par le SP (m²)
- Nombre d'étage : _____
- Matériaux du bâti : _____
- Matériaux de la toiture : _____
- Année de construction : _____
- Etat général : _____

3.2.2 : Autres constructions

Installation n°1

- Type de construction : _____
 - ☞ Superficie (m²) : _____
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m
- Type de matériaux
 - ☞ Prix unitaire (par m² ou par mètre) : _____
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m

Installation n°2

- Type de construction : _____
 - ☞ Superficie (m²) : _____
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m
- Type de matériaux
 - ☞ Prix unitaire (par m² ou par mètre) : _____ Ar
 - ☞ Longueur si clôture : _____ m

Biens meubles non déplaçables

- Grosses machines : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Machines outils : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____
- Mobilier : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____

- Autres : _____ Nb : _____ Date d'acquisition : _____

IV. EVALUATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1.

Activités n°1

- C.A annuel : _____ Ar
- Loyer annuel : _____ Ar

Activités n°2

- C.A annuel : _____ Ar
- Loyer annuel : _____ Ar

4.2. Activités agricoles

Plantation

- Produit n°1 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Rendement annuel : _____ P.U./kg) : _____ Ar
- Produit n°2 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Rendement annuel : _____ P.U. (/kg). : _____ Ar

Arbuste

- Arbre n°1 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Nb/ha : _____ Valeur moyenne de l'arbre : _____ Ar
- Arbre n°2 : _____ Superficie cultivée (m²) : _____
Nb/ha : _____ Valeur moyenne de l'arbre : _____ Ar

V. INDEMNITES COMPENSATOIRES

5.1. Indemnités pour perte d'accès à des services

- Service n°1 : _____ Montant : _____ Ar
- Service n°2 : _____ Montant : _____ Fmg

5.2. Perte de ressources

- Ressource n°1 : _____ Montant : _____ Ar
- Ressource n°2 : _____ Montant : _____ Ar

5.3. Loyers divers

- Type de loyer : _____ Montant : _____ Ar

VI. FRAIS DE DEMENAGEMENT ET DE REINSTALLATION

6.1. Aménagement et viabilisation du nouveau terrain : _____ Ar

6.2. Frais de déménagement : _____ Ar

6.3. Frais pour l'assistance pendant la transition : _____ Ar

Annexe 5 : Tableaux utilisés pour les inventaires des personnes et des biens affectés,

Nombre de personnes affectées par le projet

Section	Nombre d'habitations affectées	Nombre de personnes affectées			
		Perte d'habitations	Perte de cultures	Perte de productions arboricoles	Total par section
Total					

Superficies agricoles affectées (en m²) par le plan de protection

Section	Riziculture	Autres cultures commerciales	Cultures de subsistance	Arbres fruitiers	Autres arbres utilitaires	Total par section
Total						

Nombre de personnes vulnérables affectées par le plan de protection

Section	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes inactifs	Autres	Total par section
Total						

Annexe 6 : Tableaux pour l'actualisation des terrains

Valeurs actualisées des terrains (MGA/m²)

Terrain agricole	Terrain balnéaire	Terrain à bâtir

Valeurs actualisées de productions agricoles et de rente

Produit	Rendement (ha)	Unité de rendement	Rendement (m ²)	Prix (MGA)	Coût de la mise en valeur (MGA/m ²)

Annexe 7 : Tableaux informant sur les personnes affectées

Nombres de Personnes vulnérables

Zone	Adultes de plus de 60 ans	Enfants en bas âge	Autres (employés déflatés)	Total
Total				

Nombre de ménages affectés par le projet

Zone	Nombre de ménage affectés		
	Perte de cultures	Perte de productions arboricoles	Total par lac
Total			

Principales sources de revenus des chefs de ménage affectés

Sources de revenus principales	Zone
Total	

Répartition par catégorie professionnelle des personnes affectées

PROFESSION	H	F	TOTAL
TOTAL			

Situation scolaire des ménages affectés

Étude réalisée	Illettré	Maternelle	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	Total
Total															

Répartition de la population affectée par groupe d'âge et par sexe

CLASSE D'AGE	FOKONTANY		TOTAL	%
	H	F		
0-5				
6-17				
18-59				
60 ET +				
TOTAL				

Répartition de la population affectée par sexe

Fokontany	Homme	Femme	Total	Nombre ménage	Taille des ménages
Total					

Annexe 8 : Budget de compensation (en Ar)

	Coûts (Année de relocalisation)	Coûts annuels subséquents
Terres dans l'emprise des projets		
Structures (et activités économiques reliées)		
Cultures		
Arbres et arbustes		
Sous-total 1		
Mesures d'accompagnement		
Mesures de soutien économique		
Suivi-évaluation (5 % sous-total 1 réparti sur 5 ans)		
Réserve terrains (30% pour inflation et autres)		
Réserve constructions, cultures et arbustes (20 % pour inflation)		
Sous-total 2		
Contingence (10 % sous-total 2 réparti sur 5 ans)		
Budget total		
Budget global		

Annexe 9 : Montants des compensations et d'indemnité potentiels à titre indicatif

1) Compensation des terres

Type de terrain	Prix de terrain au m2	
	Commune urbaine	Commune rurale
Terrain à bâtir	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2	40 000 Ar/m2 à 140 000 Ar/m2
Terrain nu	30 000 Ar/m2 à 120 000 Ar/m2	20 000 Ar/m2 à 80 000 Ar/m2
Terrain agricole		
Riz irrigué	1 000 Ar/m2 à 20 000 Ar/m2	
Riz de tavy ou tanety	2 000 Ar/m2 à 30 000 Ar/m2	
Terrain Arboricole		
Arbre fruitier	20 000 Ar/m2 à 100 000 Ar/m2	
Arbre forestier	10 000 Ar/m2 à 80 000 Ar/m2	

2) Compensation des constructions

2.1. Commune urbaine

Désignation	Valeurs unitaires du terrain	Coût de la reconstruction	Coût unitaire total (Ar)
Construction en dur	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2	120 000 Ar/m2 à 800 000 Ar/m2	180 000 Ar/m2 à 1 040 000 Ar/m2
Construction en matériaux locaux	60 000 Ar/m2 à 240 000 Ar/m2	40 000 Ar/m2 à 200 000 Ar/m2	100 000 Ar/m2 à 440 000 Ar/m2

2.2. Commune rurale

Désignation	Valeurs unitaires du terrain	Coût de la reconstruction	Coût unitaire total (Ar)
Construction en dur	40 000 Ar/m2 à 140 000 Ar/m2	80 000 Ar/m2 à 600 000 Ar/m2	120 000 Ar/m2 à 740 000 Ar/m2

Construction en matériaux locaux	40 000 Ar/m ² à 140 000 Ar/m ²	20 000 Ar/m ² à 100 000 Ar/m ²	60 000 Ar/m ² à 240 000 Ar/m ²
----------------------------------	--	--	--

3) Compensation des cultures

Désignation des cultures	Rendement (ha)	Unité de rendement	Prix unitaire (Ar)	Coût unitaire de la production (Ar/ha) (1)	Coût unitaire de la mise en valeur (Ar/ha) (2)	Durée de rétablissement de la culture (année)	Coût direct de rétablissement (Ar/plante) (3)	Coût unitaire TOTAL (Ar/ha) (4)=(1)+(2)+(3)
Manioc	10000	Kg / ha	400	4 000 000,00	1 200 000,00	1		5 200 000,00
Riz	2500	Kg / ha	1200	3 000 000,00	1 200 000,00	1		4 200 000,00
Haricot	500	Kg / ha	1500	750 000,00	225 000,00	1		975 000,00
Pomme de terre	4000	Kg / ha	800	3 200 000,00	960 000,00	1		4 160 000,00

Annexe 10 : Fiche individuelle de compensation prévisionnelle

FICHE INDIVIDUELLE DE COMPENSATION PRÉVISIONNELLE

Région de :

Sous projet :

Commune :

I IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Adresse :

II DESCRIPTION DES PERTES (Après actualisation)

2.1. Terrain

Parcelle : n° Type^x..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

2.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Etat	Catégorie	Superficie	Nb Etage
N° 1						
N° 2						

2.3. Autres immobilisations

Désignation	Nombre	Etat	Localisation
-			
-			
-			
-			

2.4. Activités économiques

Activités	Revenu annuel	Salaires du personnel
-----------	---------------	-----------------------

^x Terrain à bâtir ou terrain agricole.

** Propriétaire, Locataire, Usufruitier.

		annuel
-		
-		
-		

2.5. Cultures

Produit	Catégorie xx	Superficie plantée
-		
-		
-		
-		

2.6. Autres pertes

- Accès à des services ou à des ressources
- Logement de location

Adresse	Usage	Superficie	Loyer mensuel
- 1			
- 2			

- Terrain de location

Parcelle	Superficie	Loyer annuel

2.7. Mode de calcul de compensations (après actualisation)

2.7.1 Terrain

^{xx} Cycle court ou cycle long.

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m2 dans la localité définie par une commission composée du service des domaines, du représentant de la société et d'un représentant de la Commune. Un procès-verbal formalisera la valeur.

2.7.2 Construction

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m2 selon la catégorie de maison et la localité. De même, la commission ci-dessus définit suivant un procès-verbal les coûts unitaires de compensation.

2.7.3 Cultures

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la Commune et du représentant de la société.

2.7.4 Activités économiques

Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 6 mois de revenus et le paiement de 6 mois de salaire.

2.7.5 Les pertes de service et de location

- Les loyers sont définis sur la déclaration du PAP
- Les accès des services ou ressources sont estimés par une commission composée du représentant de la Société, d'un représentant de la Commune et d'un représentant du PAP.

III VALORISATION DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1 <input type="checkbox"/> Parcelle 2			
Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N°2			

Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2 <input type="checkbox"/> N° 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> N° 1 <input type="checkbox"/> N° 2			
Autres pertes	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
- Services ou ressources			
- Loyer (6 mois de loyer)			
TOTAL GENERAL			

Pour la culture des arbres de cycle long, le valeur est la somme des investissements à faire sur l'arbre et des productions perdues jusqu'à sa situation actuelle.

IV PROCESSUS D'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION

- PV du comité de compensation sur :
 - les terrains : date du
 - les constructions : date du
 - les cultures : date du
 - les loyers : date du

- Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du de concertation publique du

A reçu le visite du Comité du (LE MEN/...) du

A Le

Le PAP,

Le Représentant de,

Annexe 11 : Formulaire d'enregistrement de plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Commission locale de déplacement de Dossier N°

Comité de plainte Date :

Commune de

PLAINTES

Nom du plaignant :

Adresse :

Village :

Commune :

Immeuble affecté :

Description de la plainte :

.....

A, le.....

Nom du plaignant

Observations du Comité :

1. C'est une plainte sur l'indemnisation

- Catégorie d'indemnité :

- Montant souhaité :

Montant obtenu :

Motif :

Appréciation :

2. Autres plaintes :

- Nature :

- Appréciation :

Le Responsable du Comité de Plainte

Nom et Signature

Actions décidées :

Le Responsable de la plainte

Nom et signature

Résolution décidées :

Date :

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement d'une consultation publique

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PARTICIPANTS

Projet :

Région de :

Sous projet :

<p style="text-align: center;">REUNION PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR<i>sujet</i>.....<i>date</i>.....<i>lieu</i>.....</p>
--

BULLETIN DE PARTICIPATION INDIVIDUELLE

Nom :

Fonction :

Adresse :

Position par rapport au sujet^{xx} :

Date :

Signature,

Merci de nous retourner le bulletin avant le

^{xx} Propriétaire de maison, location, mandataire, autres, ...

PROCÈS VERBAL DE RÉUNION PUBLIQUE (Page 1)

Projet :

Région de :

Sous projet :

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE¹ SUR<i> sujet</i>.....<i> date</i>.....<i> lieu</i>.....</p>

La réunion a commencé à heure

1. Ordre du jour :

-
-
-
-

La réunion a été présidée par, fonction

2. Liste des participants ²

-
-
-

¹ Ou concertation ou information

² Propriétaire de maison, location, mandataire, autres,...

3. Compte rendu

Les points et les résolutions suivantes ont été adoptés pendant la réunion :

- Ordre du jour n° 1

Résumé des débats

-

Résolutions prises

-

- Ordre du jour n° 2

Résumé des débats

-

Résolutions prises

-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion s'est terminée à

A ..., le

Le Secrétaire,

Les Scrutateurs,

Le Président

Visa du Maire :

En annexe : Fiche de présence des participants avec signatures et adresses
Documents d'appui.

Annexe 3 : Fiche d'examen de besoin en terre

SOURCES D'IMPACTS

QUESTIONS	REPOSES*
Le projet	
1. Nécessitera-t-il la construction ou l'amélioration d'infrastructures importantes ² (par exemple canalisations, bâtiments divers) ?	
2. Nécessitera-t-il l'acquisition ou la conversion de superficies importantes de terrains (ex: > 20 ha en zone rurale, > 5 ha en zone urbaine ³)	
3. Nécessitera-t-il des remblais, terrassements ou déblais importants ⁴ ?	
4. Nécessitera-t-il des niveaux importants d'installation d'hébergements ou de services destinés à la main-d'œuvre pendant la phase de construction et d'opérations (ex> 100 ouvriers manuels ²) ?	
5. Dépassera-t-il la capacité du réseau d'adduction d'eau et des installations sanitaires pour assurer toutes les activités d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et de traitement des déchets ?	

* Répondre par oui, non? ou donnée quantitative si disponible et utile

² Critères à préciser avec les autorités environnementales

³ Critères à préciser avec les autorités environnementales

⁴ Rappel : selon MECIE, EIE nécessaire pour toute excavation ou remblai supérieur à 20 000 m³

RECEPTEURS D'IMPACTS

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
6. Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des zones à forte population (par exemple, quartiers densément peuplés, marchés importants, zones rurales à forte densité de population), où les problèmes de disponibilité de terrains, sécurité, santé et pollution sont susceptibles d'être importants ?	
7. Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des zones à fortes activités, fort potentiel économique ou à forte pressions sur les ressources naturelles (par exemple, zones à forte agriculture, sols reconnus très fertiles, site touristique, zone industrielle, zones de loisir, infrastructures existantes) ?	
8. Nécessitera-t-il un transfert de la population locale (y compris habitation, zones de culture, parcours de pâturage, autres zones d'activités économiques) ou le versement de compensations à cette population ?	
9. Se situe-t-il ou affectera-t-il (par les accès ou autres infrastructures connexe) des sites d'importance archéologique, historique (par exemple, anciens <i>rova</i> , monuments historiques) ou culturelle (par exemple, sites sacrés, architecture ancienne, lieux de cérémonie) ?	

* Répondre par oui, non, ?, ou donnée quantitative si disponible et utile

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
10. Entraînera-t-il des transferts importants ⁵ de population ou le versement de compensations à la population (par exemple, habitations, zones de cultures, parcours de pâturage, marchés, et autres zones d'activités économiques) ?	
11. Entraînera-t-il une destruction du patrimoine archéologique, historique ou culturel ?	
12. Entraînera-t-il des conflits d'intérêt avec d'autres activités ou groupes de population (par exemple alimentation en eau, dégradation esthétique d'un lieu touristique, conflits fonciers, épuisement d'une ressource ou utilisation d'un espace utilisés par d'autres activités) ?	
13. Le projet affectera-t-il sensiblement, de façon positive ou négative, la valeur des terres à proximité du site du projet (ex: > 10% ¹) ou faudra-t-il prévoir des compensations financières ?	

MESURES D'ATTENUATION

QUESTIONS	REPONSES
Le projet	oui, non ou ?
14. Nécessitera-t-il des mesures d'atténuation ?	
15. Ces mesures d'atténuation sont-elles complexes, difficiles à concevoir ou nécessitent-elles une étude plus détaillée ?	
16. Ces mesures risquent-elles de rendre ce projet inacceptable sur le plan social, technique ou financier ?	

* Répondre par oui, non? ou donnée quantitative si disponible et utile/ Remarques ou autres aspects significatifs

⁵ Rappel : selon MECIE, EIE nécessaire pour tout transfert de population supérieur à 500 personnes

Annexe 4 : Fiche de don / leg de terrain

ENGAGEMENT DE DON DE TERRAIN

Nous soussignés sommes les seules et unique propriétaire de la parcelle de terrain de _____ ha situé dans la commune de _____ - lot _____ parcelle _____

Nous remettons de pleins grés au Ministère de l'Éducation Nationale _____ la totalité ou une partie de _____ ha de notre parcelle ci-haut décrite pour la réalisation de travaux _____ d'intérêt _____ commun _____ définie _____ ci après : _____

Le Ministère de l'Éducation Nationale _____ s'engage à utiliser cette parcelle uniquement à cette fin et dans le cas contraire toute autre utilisation serait illégale et annulerait automatiquement cette engagement.

Le présent engagement doit être honoré dans les 6 mois suivant la date de sa signature sans quoi il n'est pas valable

En foi de quoi nous signons cet engagement de don

Signé à _____ le _____ 20____

Les propriétaires du terrain

Le Représentant du MEN _____

Sous résolution du conseil de ville
N°____ en date de

Témoin 1

Témoin 2

Annexe 15 : Plan type d'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- a. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- b. Impacts. Identification de:
 - i. La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - ii. La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - iii. Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - iv. Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socioéconomiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

- a) Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
- b) Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
- c) Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
- d) Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
- e) Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
- f) Autres études décrivant les points suivants :
 - i. Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - ii. Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - iii. Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - iv. Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

- a. Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
- b. Particularités locales éventuelles
- c. Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - i. Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

ii. Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.

Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes.

Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

- a. Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
- b. Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
- c. Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
- d. Habitat, infrastructure, et services sociaux
- e. Protection et gestion de l'environnement
- f. Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
- g. Intégration des réinstallés avec les populations hôtes . Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
- h. Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits.

Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles.

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation.

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de

performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 16 : Plan type d'un PSR (Plan Succinct de Réinstallation)

1. Description sommaire du sous-projet

- 1.1. Besoin en terrains
- 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain

2. Recensement des biens et personnes affectés

- 2.1. Méthodologie
- 2.2. Résultats

3. Biens affectés

4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée

5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance à la réinstallation

6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet

7. Procédures de traitement des plaintes et conflits

8. Suivi et évaluation

9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre

10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

--	--